ARRETES TEMPORAIRES

OCTOBRE 2024

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2932

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Marivaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du réseau ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/10/2024 et jusqu'au 04/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue Marivaux** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2934

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue de l'Agriculture M766

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement EU et AEP pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, 5 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **21 avenue de l'Agriculture** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2935

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gaspard Monge

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement au réseau ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, 4 jours dans la période , les prescriptions suivantes s'appliquent **32 rue Gaspard Monge à l'angle de la rue Alexandre Ribot** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit en face pour dévoyer la circulation.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

L'intervention doit être effectuée en dehors des heures de forte affluence en raison de la proximité de l'Etablissement Scolaire Jean Macé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **STPS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND CIVITAS NOBILISSIMA

À Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2941

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Cheval Blanc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eaux usées pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2024 et jusqu'au 12/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **28 rue du Cheval Blanc** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : Risques liés à la présence de cavités : toute vibration devra être proscrite, les engins ne devront pas excéder une charge supérieure à 7T.

Article 3 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MILAN TP**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2943

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Port et place Paul Gondard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0607

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/10/2024 et jusqu'au 11/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 rue du Port** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules de livraison des commerces et des véhicules de chantier est autorisé rue du Port au plus près du bâtiment .

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton.

Article 2 : À compter du 02/10/2024 et jusqu'au 11/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Paul Gondard** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 02/10/2024 et jusqu'au 11/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **16 bis rue du Port** :

Le stationnement des véhicules de livraison et des commerces est autorisé de la rue du Port .

une partie de la chaussée est neutralisée le temps strictement nécessaire aux livraisons.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 4 : À compter du 02/10/2024 et jusqu'au 11/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Saint-Herem, rue Montlosier, place Delille et rue du Port.**

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ARSIKA MAISONS**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2944

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Port et place d'Espagne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0610

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture à l'aide d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, 6 jours dans période, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue du Port** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement de la nacelle élévatrice est autorisé le temps strictement nécessaire aux travaux et aux livraisons.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Présence obligatoire hommes trafic.
Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Une signalisation appropriée est mise en place

Article 2 : À compter du 02/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, 6 jours dans période, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **face au 8 place d'Espagne.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL ALNAYA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2945

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Gergovia

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0515

Considérant qu'en raison de travaux de reprise ponctuelle d'une façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, le trottoir est partiellement neutralisé **5 boulevard Gergovia**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **8/10 boulevard Gergovia**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : Aucune modification de la circulation sur la piste cyclable n'est acceptée.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2946

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place du Champgil

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0517

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 4 au 6 place du Champgil** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TOURNAIRE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2947

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Delille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0589

Considérant qu'en raison de démolition intérieure et d'évacuation de gravats au 9 place Delille, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 place Delille** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire d'arrêt minute sur 1 place.

Article 2 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SGP FINITION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2948

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Seminaire et rue des Cordeliers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2777 en date du 16/09/2024,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0545

Considérant qu'en raison de réparation de la génoise et de tuiles en toiture à l'aide d'un camion nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2777

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2777 du 16/09/2024, **rue du Seminaire, rue Jules Guesde, rue Sainte-Marie, rue Kleber, rue des Cordeliers, rue de la Cerisiere, rue de Marmillat et rue de la Rodade**, sont prorogées jusqu'au 04/10/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE MEJAN RENOV**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241002-A_2024_TO8_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°27/2024

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 10 septembre 2024 par laquelle la trésorière de l'association «Les Baroudeuses63» dont le siège social est situé 46 rue Alexandre Ribot (63100 CLERMONT-FERRAND) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 13 octobre 2024;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : La trésorière de l'association «Les Baroudeuses63», est autorisée à organiser une loterie, au capital de 2 000€, composée de 1 000 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement de la participation au "Raid des Alizés" en partenariat avec l'association «L'Oasis des Dômes».

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 300€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente sur les communes de Clermont-Ferrand, Chamalières, Thiers et Lezoux.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 octobre 2024 , au 1 rue de Champratel (63100 CLERMONT-FERRAND).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241002-A_2024_TO8_XL-AR

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association «Les Baroudeuses63».

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 02 OCT. 2024

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe

CLERMONT-FERRAND

Sondès EL HAFIDHI

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241003-A_2024_PAT_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 21/2024

----AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL----

Fêtes de fin d'année 2024
– PATINOIRE--

----- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND-----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L581-6 et 8 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la patinoire constitue une attraction foraine très appréciée par les enfants et les parents.

CONSIDÉRANT que la patinoire vient en complément des festivités de Noël, du Marché de Noël qui se déroulent Place de Jaude et des animations commerciales portées par les commerçants, ainsi que des illuminations présentées par la Commune.

CONSIDÉRANT que la patinoire attire de nombreux visiteurs et contribue ainsi à l'attractivité commerciale de l'hyper-centre urbain durant les fêtes de fin d'année.

---- ARRÊTÉ----

Article 1 – Occupation d'une partie de la place de la Victoire
La société K et G Attractions est autorisée à monter son manège forain (patinoire) sur la Place de la Victoire à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024. Elle devra maintenir en bon état l'espace public confié.

Après réception des documents cités dans l'article 6 du présent arrêté, attestant de la bonne observation des règles de sécurité, La société K et G Attractions recevra un nouvel arrêté qui l'autorisera à ouvrir au public ledit manège.

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition
La Patinoire est implantée selon les plans transmis par la société K et G Attractions sur la partie comprise entre l'office du tourisme et la fontaine Urbain II.

Le bénéficiaire veillera à la sobriété énergétique de ces dispositifs.

Article 3 – Conditions d'exploitation de la patinoire
La société K et G Attractions assure le montage et le démontage de son attraction, ainsi que de son fonctionnement. Elle en assume la totale responsabilité et dispose du droit de faire appel aux

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241003-A_2024_PAT_XL-AR

prestataires de son choix. Elle est seule responsable de l'exploitation financière du manège et elle supporte toutes les charges de fonctionnement. Elle finance la totalité de l'exploitation par les entrées

perçues auprès de sa clientèle. Elle ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

La société K et G Attractions s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes de sécurité. Elle dispose en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifie à première demande, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Conditions d'accès à la Place

Durant le montage et le démontage, ainsi que pour l'entretien du manège, La société K et G Attractions est autorisée à accéder sur la Place de la Victoire avec ses véhicules indispensables au bon fonctionnement du chantier. En dehors du montage, du démontage et de l'entretien des installations, aucun véhicule ne sera toléré sur la Place qui devra impérativement redevenir piétonne.

Article 5– Montage et démontage du manège

Lors du montage et lors du démontage, ainsi que lors l'entretien du manège, La société K et G Attractions et éventuellement ses entreprises prestataires respecteront les normes de sécurité relatives aux conditions de travail des salariés. Des panonceaux « *chantier interdit au public* » seront apposés aux abords du chantier.

Article 6 – Conformités sécurités

La société K et G Attractions fait procéder au contrôle de conformité électrique et d'assemblage du manège, par un organisme agréé. La société K et G Attractions transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que le manège respecte les normes de sécurité électrique.

La société K et G Attractions adresse à la Commune le rapport de vérification périodique du manège forain délivré par un organisme agréé en cours de validité ainsi que l'attestation sur l'honneur concernant le montage et le liaisonnement au sol du manège.

La société K et G Attractions s'engage à respecter les contraintes de charges qui lui seront communiquées par les services techniques de la Commune et en atteste le respect.

Article 7 – Ouverture du manège au public

Après réception des documents cités ci-dessus attestant de la bonne observation des règles de sécurité, l'ouverture au public sera prononcée par un nouvel arrêté municipal.

Article 8 – Matériel mis à disposition

La société K et G Attractions est responsable du col de cygne fourni par la Ville pour ses besoins en eau et doit veiller à ce que ce matériel ne soit ni détérioré ni volé. A cet effet, et pour éviter que l'équipement

ne soit rendu inutilisable à cause du gel, elle devra le protéger. Si ce col de cygne ne pouvait être rendu en l'état à l'issue de la manifestation, il sera facturé à La société K et G Attractions au prix du coût d'achat d'un matériel neuf.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241003-A_2024_PAT_XL-AR

Un code d'accès à la Place pourra être remis à La société K et G Attractions.

Des barrières de Ville pourront être mises à la disposition de La société K et G Attractions en fonction de ses besoins et des capacités de la Commune (ce service est payant).

Article 9 – Interventions

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie, l'entretien des espaces publics extérieurs est à la charge de la Métropole.

La société K et G Attractions sera indépendant pour les énergies et devra contractualiser avec un opérateur de son choix.

Article 10– Tranquillité publique

La société K et G Attractions s'engage à adapter le niveau sonore des équipements phoniques installés sur son manège à l'environnement immédiat de manière à s'assurer de la tranquillité des riverains. En tout état de cause, les matériels de sonorisation par amplification électriques seront éteints à partir de 22H00.

Les annonces et les musiques de type « fête foraines » sont proscrites. En conséquence, La société K et G Attractions devra adapter sa pratique professionnelle à l'ambiance de saison et utiliser des « couleurs sonores » en adéquation avec Noël.

La société K et G Attractions devra respecter les extinctions de lumières déterminées par l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2022. Son manège devra être éteint lors des périodes de fermetures au public.

Article 11– Intégration environnementale

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les publicités commerciales ou non commerciales sont interdites sur la Place de la Victoire bordée de nombreuses façades classée au titre des monuments historiques.

Article 12- Contraintes spécifiques liées aux condition s météorologiques

En cas de bulletin d'alerte météorologique, La société K et G Attractions devra prendre les mesures afin de mettre en sécurité son installation. Elle devra fermer le manège au public. En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de l'exploitation pourra également être prononcée par arrêté du Maire.

Une suspension d'activité inférieure à deux jours ne peut faire l'objet d'une réduction du montant de la redevance.

Article 13 – État des lieux

Un premier état des lieux est dressé par la DCUPEP préalablement à la mise à disposition de l'espace.
Un second état des lieux est dressé par la DCUPEP après le démontage des installations.

Article 14– Conditions d'accès au public

Le manège forain est ouvert au public chaque jour de 10h à 22h.

Horaires particuliers :
- le 24/12/24 de 11h30 à 19h

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241003-A_2024_PAT_XL-AR

- le 25/12/24 de 14h30 à 22h
- le 31/12/24 de 11h30 à 22h
- le 01/01/25 de 14h30 à 22h

Le prix des billets au public est fixé à :
- 8€ (huit Euros) la place pour les adultes et les enfants de 10 ans et plus sur une même journée
- 5€ (cinq euros) la place pour les enfants de moins de 10 ans sur une même journée
- 3,50€ (trois euros et cinquante centimes) pour les associations sur une même journée

Les tickets avec la mention «offert par la Ville de Clermont-Ferrand » pourront être indistinctement utilisés par un enfant ou par un adulte.

300 billets seront transmis à la Ville qui les répartiras selon les critères sociaux aux enfants des écoles et aux familles désignées par le CCAS ».

Article 15– Impôts, taxes et autres droits

La société K et G Attractions a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

Article 16– Assurances

La société K et G Attractions souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé et en justifiera à la première demande de la Commune de Clermont-Ferrand, ainsi que du paiement des primes. Elle se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Elle se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 17- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation se décompose comme suit :

-1- Arrivée le 13 novembre 2024
-2- Montage et réglage du manège du 13 novembre 2024 au jeudi 23 novembre 2024.
-3-Ouverture au public du manège du vendredi 29 novembre 2024 à 18h30 au 12 janvier 2025 à 22h.
-4- Démontage du manège la semaine suivante du 12 janvier 2025.

La Place de la Victoire doit être libérée le 12 janvier 2025 à 22h au plus tard.

Fin anticipée de l'autorisation

-1- pour cause d'intérêt général :

La Commune peut mettre fin à l'autorisation de manière anticipée pour cause d'intérêt général (la circulation du virus COVID 19, peut être une cause d'intérêt général). Le titulaire de l'autorisation est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification. La résiliation pour cause d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241003-A_2024_PAT_XL-AR

-2- pour faute :

La Commune peut mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public de manière anticipée pour faute en cas de non respect par le titulaire de l'autorisation de ses obligations et notamment : défaut d'assurance, non respect des consignes de sécurité.

La fin de l'autorisation deviendra effective après mise en demeure demandant au titulaire de l'autorisation d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable (à titre indicatif de 3 à 8 jours) et restée sans effet. Si la mise en demeure reste sans effet, le titulaire de l'autorisation sera informé de la décision de la fin de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation devra alors quitter les lieux à la date indiquée. La fin de l'autorisation pour faute n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Article 18– Redevance d'occupation du domaine public

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé par délibération du Conseil Municipal, (0,70 € le m² occupé par jour d'ouverture au public du manège)

La société K et G Attractions devra transmettre un « KBIS » à la Commune dès le début du montage du manège

Article 19 – Élection de domicile

La société K et G Attractions fait élection de domicile à l'adresse suivante :
La société K et G Attractions
Route de Chauriat
63910 VERTAIZON
La société K et G Attractions prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.
(adresse mail : magjohndeat@gmail.com)
Tel : 06-76-33-43-38

Article 20– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 21– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : 02 OCT. 2024

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Cyril CINEUX

CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241003-A_2024_PAT_XL-AR

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241003-A_2024_FL1_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 28/2024

----AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL----
2024

---VENTE DE Fleurs coupées lors de la Toussaint---

---- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 septembre 2024 de la société Primevère, représentée Par Madame Joëlle LACOULONCHE

---- ARRÊTÉ----

Article 1 – Occupation du domaine public, Madame Joëlle LACOULONCHE est autorisée à implanter un étal de vente de fleurs sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.
Madame Joëlle LACOULONCHE, est dénommée ci-après «la bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition
L'étal sera positionné rue Flameng

Article 3 – Conditions de l'occupation
Madame Joëlle LACOULONCHE fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Elle est seule responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Elle ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

La bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue en état par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241003-A_2024_FL1_XL-AR

La bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Elle doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

La bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Article 4 – Conditions d'accès
Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Madame Joëlle LACOULONCHE est autorisée à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5– Conditions d'accès au public
La vente des fleurs au public est autorisée chaque jour de 7h à 19h.

Article 6– Impôts, taxes et autres droits
Madame Joëlle LACOULONCHE a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 7- Situation sanitaire
Durant toute la durée de la dite autorisation, Madame Joëlle LACOULONCHE devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 8 – Assurances
Madame Joëlle LACOULONCHE souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.
Madame Joëlle LACOULONCHE devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.
Elle se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 9- Durée
La durée de l'autorisation d'occupation est de 4 jours du 29 octobre au 1er novembre 2024 de 7h à 19h.
L'espace public doit être libéré le 1er novembre à 19h au plus tard.

Article 10– Redevance d'occupation du domaine public
L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal , qui se compose d'une part fixe forfaitaire payée en une fois de 25,50€ et de 1,10€ le m² par jour.

Article 11 – Élection de domicile
Madame Joëlle LACOULONCHE fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Madame Joëlle LACOULONCHE 48 rue Montcalm – 63000 Clermont ferrand
Madame Joëlle LACOULONCHE prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241003-A_2024_FL1_XL-AR

Article 12– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera notifié à Madame Joëlle LACOULONCHE

Fait à Clermont-Ferrand le : 02 OCT. 2024

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

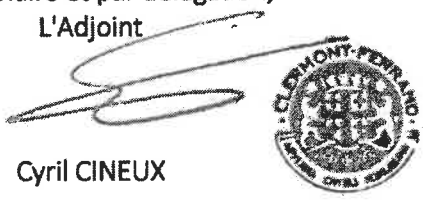

Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241003-A_2024_FL1_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2949

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Port

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0507

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 07/11/2024, le trottoir est neutralisé **62 rue du Port**, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face aux traversées piétonnes existant à proximité

Article 2 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 07/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places (hors aire de livraison) **69/71 rue du Port. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2950

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Mirabeau

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'une conduite télécom pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 28/10/2024, 1 jour sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Mirabeau, sur la voie à sens unique en direction du boulevard Léon Jouhaux au droit des commerces** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Une partie de la chaussée est neutralisée. La voie de circulation dans le sens SUD / NORD en direction du boulevard Léon Jouhaux est neutralisée.
La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains. **Une signalisation appropriée "Rue barrée" est mise en place.**

Une information concernant la date d'intervention devra être faite en amont auprès de l'établissement bancaire disposant d'une place réservée pour les transporteurs de fonds sur cette voie de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2954

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Fournieres

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2657 en date du 02/09/2024,

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison d'un retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2657

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2657 du 02/09/2024, **rue des Fournieres**, sont prorogées jusqu'au 11/10/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

2024T2955

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Montlosier et rue Claussmann

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'accord de la T2C TRAM,

Considérant qu'en raison de travaux de la mise en place d'un périmètre de sécurité dans le cadre de travaux d'inspection et d'expertise du mur de soutènement à l'aide d'un drone pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/10/2024 et jusqu'au 12/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Montlosier et rue Claussmann** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier est aménagé. Les piétons sont déviés en face si besoin.

Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **NEXTROAD**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2958

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Paul Doumer

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024T2927,

Considérant qu'en raison du passage des bus lors des travaux au carrefour Albert Thomas / Poncillon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/10/2024 et jusqu'au 11/10/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place PMR **face au 30 rue Paul Doumer**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GUINTOLI**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2959

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Courtiaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement au réseau (Branchement BT) pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, 1 journée sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **57 rue des Courtiaux** :
Le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.
Le stationnement des véhicules est interdit. T**out arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par homme trafic.

Article 2 : La circulation est maintenue en permanence.
Il conviendra de prendre toutes les précautions utiles à la protection de la chaussée.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2961

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Regensburg et rue de La Rochefoucault

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu Vus les arrêtés 2024T1975 et 2024T1168,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Regensburg pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **dans l'impasse à l'arrière du 4/6/8 place de Regensburg** :
Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, la circulation des véhicules est interdite **18 rue de La Rochefoucault à l'angle de la place Regensburg**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RENON**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2962

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Joseph-Girod

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024T2830,

Considérant qu'en raison de travaux de voirie complémentaires dans le carrefour formé avec le boulevard Joseph Girod, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/10/2024 et jusqu'au 04/10/2024, la circulation des véhicules est interdite **boulevard Joseph-Girod à l'intersection de la rue Charles Bruyant**.

Article 2 : À compter du 03/10/2024 et jusqu'au 04/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue du Tonnet**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GUINTOLI**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

2024T2963

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de sondages aux abords de l'ouvrage d'art (Pont voies SNCF) dans le cadre du projet INSPIRE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 11/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **5/8 rue de l'Oradou** :

Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue en permanence.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **NGE GENIE CIVIL**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2964

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Fontgiève et rue du Clos Notre-Dame

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'élagage d'arbres (NATURE ET JARDINS), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Fontgiève, entre rue Amadéo et rue du Clos Notre-Dame et rue du Clos Notre-Dame, entre rue Fontgiève et rue Paul Diomède** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur les contre-allées. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Une partie de la chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue en permanence.**

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CLERMONT AUVERGNE METROPOLE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2965

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Evariste Galois

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection des enrobés et repose des pavés sur le trottoir pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, 10 jours sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Evariste Galois, entre le 3 et l'avenue Michel Ange** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par homme trafic et piquets K10. **La circulation est maintenue en permanence.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2966

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Henri Simonnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement au réseau de deux coffrets pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, 5 jours sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Henri Simonnet, à l'avancement des travaux** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2970

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Jaude et rue Sainte-Madeleine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1. 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25. R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière.
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0558

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 place de Jaude** :
Le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.
Aucune modification de la circulation n'est acceptée. La circulation est maintenue en permanence.
Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton
Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr

Article 2 : À compter du 09/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **11 rue Sainte-Madeleine. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL AP AGENCEMENT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2024
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241003-A_2024_BUV91_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 19 septembre 2024 de l'association AMILCLUB CROIX DE NEYRAT domiciliée 127 Rue de Neyrat- BP43-63018 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2 ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association AMILCLUB CROIX DE NEYRAT est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 14 décembre 2024 de 8h à 23h et le 15 décembre 2024 de 8h à 21h, à l'occasion d'un concours de pétanque UFOLEP qui se déroulera dans la salle des boulistes sise Rue de Blanzat - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241003-A_2024_BUV90_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 27 septembre 2024 de l'association APR 63, domiciliée 22 Rue Rouvier - 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le secrétaire de l'association APR 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 27 octobre 2024 de 8h à 19h, à l'occasion d'un championnat roller hockey qui se déroulera dans le gymnase Brugière sis 95 boulevard Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 OCT. 2024

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2971

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Fontgiève

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/10/2024, la matin de 10h00 à 12h00, **rue Fontgiève à son intersection avec la rue Clos Notre Dame**, une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CIRCET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2972

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Alexandre Ribot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'évacuation de gravats dans le cadre d'une rénovation intérieure , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/10/2024 et jusqu'au 13/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 69 au 71 rue Alexandre Ribot** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Article 2 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAHY**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2973

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Breschet, rue du Paradis, rue Jean Deschamps, rue Gilbert Morel et passage Ballainvilliers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Péna
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024T1872 complète comme suit,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 31/12/2024, à l'avancement des travaux, la circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains. :

- **rue Breschet**
- **rue du Paradis**
- **rue Jean Deschamps**
- **rue Gilbert Morel**
- **passage Ballainvilliers**

Les rues sont mises en impasses.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2974

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la réalisation d'une fouille pour l'enfouissement du réseau électrique , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, 3 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **60 avenue de la République** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Les piétons ne doivent en aucun cas être déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation sur la piste cyclable n'est acceptée

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, 3 jours dans la période, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **du 60 au 64 avenue de la République.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Co-activité avec l'entreprise TRAVAUX EN COURS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2975

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jules Guesde

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de fuites en toiture à l'aide d'une nacelle élévatrice , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, 1 jour dans , les prescriptions suivantes s'appliquent **40 rue Jules Guesde** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places en face du bâtiment pour dévoyer la circulation .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE MEJAN RENOV**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2976

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Hippolyte Renoux, rue Ballainvilliers et rue maréchal Joffre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie et pose de bordures dans le cadre du projet TRAM-BUS (INSPIRE) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Hippolyte Renoux** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Ballainvilliers sur la placette entre la place Hippolyte Renoux et la rue Maréchal Joffre** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 3 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue maréchal Joffre entre la rue Ballainvilliers et la rue d'Enfer** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 4 : Co-activité avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS DURAND PHILIPPE**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2977

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose de candélabres et mise ne place d'un éclairage provisoire dans la cadre du projet TRAM-BUS (INSPIRE) pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 30/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Blatin entre la rue Bonnabaud et le boulevard Duclaux** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Ouest / Est en direction de la place de Jaude.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise COLAS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SPIE CITY NETWORKS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2978

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Ballainvilliers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'abattage et dessouchage d'arbres dans le cadre du projet TRAM-BUS (INSPIRE) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Ballainvilliers** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2979

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-André et rue Gabriel Péri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du coulage d'une dalle béton à l'aide d'un camion-toupie , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue Saint-André** :

La circulation des véhicules est interdite le temps strictement nécessaire . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse.

Article 2 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, 1 jour dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par :

- **place du Champgil**
- **rue des Vieillards**
- **rue de l'Ange**
- **rue Sainte-Rose**
- **place de la Liberte**

Article 3 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, 1 jour dans la période, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places pour permettre le passage du camion **du 17 au 19 rue Gabriel Péri**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BATI COLOR**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T2980

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Jules Verne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'abattage et dessouchage d'arbres dans le cadre du projet TRAM-BUS (INSPIRE) pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Jules Verne** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2981

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Bernard Palissy et rue Louis Blériot M772

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'abattage et dessouchage d'arbres dans le cadre du projet TRAM-BUS (INSPIRE) pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent:
- **9 rue Bernard Palissy jusqu'au giratoire formé avec la rue Louis Blériot**
- **rue Louis Blériot de l'avenue Jean Mermoz jusqu'au giratoire formé avec la rue Elisée Reclus sens Nord / Sud** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T2982

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Jaude, rue maréchal Foch et rue Alluard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0578

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 28/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **40 place de Jaude** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 2 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 28/02/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **16 rue maréchal Foch**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 28/02/2025, la circulation du véhicule de chantier est autorisée pour entrer et sortir de la zone piétonne **rue Alluard et rue maréchal Foch entre la rue Ernest Renan et la place de Jaude**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIRL POUTHIER ROMAIN**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2983

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bompart et rue du Chauffour

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0575

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 bis rue Bompart** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.
Une partie de la chaussée est neutralisée.
La rue est mise en impasse.

Article 2 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, à l'avancement des travaux, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place au plus près **9 rue du Chauffour**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Co-activité avec l'entreprise PINGEON ET FILS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL PROENDUIT 63**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2984

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Montlosier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0598

Considérant qu'en raison de dépose de vinyles en façade à l'aide d'une nacelle **63 rue Montlosier**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **63 rue Montlosier** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie de la piste cyclable est neutralisée.
Les cycles et les piétons sont déviés sur la voie restante de la piste cyclable.

Une signalisation appropriée est mise en place en amont et en aval pour banaliser et sécuriser l'emplacement de la nacelle élévatrice.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS SIEL**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2985

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Maurice Pourchon M69 et rue des Chanelles

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de rabotage et réfection de voirie en enrobés pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Maurice Pourchon du côté pair et impair, dans les 2 sens de circulation, entre le giratoire formé avec la rue des Chanelles et le giratoire formé ave la rue Fontaine du Large** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

une voie de circulation est neutralisée au droit des travaux.

La circulation des véhicules est interdite aux intersections avec les rues Beaupeyras, Blanzat, Docteur Hospital et Lecuelle.

Les voies concernées sont mises en impasses.

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, à l'avancement des travaux, une déviation 1 côté nord du boulevard Maurice Pourchon est mise en place pour tous les véhicules par **rue Chateaubriand, boulevard Charcot et rue de la Fontaine du Large**.

Article 3 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, à l'avancement des travaux, une déviation 2 côté sud du boulevard Maurice Pourchon est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Chanelles, rue Champfleuri et rue de la Fontaine du Large**.

Présence d'une ligne de bus urbains, avant toute modification de la circulation le bénficiaire doit contacter T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86.

Article 4 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Chanelles entre le boulevard Maurice Pourchon et la rue de Beaupeyras** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit pour permettre le passage des bus.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RENON**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À ~~Clermont~~-Ferrand, le 04 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal ~~Délégué~~

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2986

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement d'un espace vert , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 32 rue Anatole France (côté voie bus)** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la piste cyclable est neutralisée.
Une signalisation appropriée est mise en place pour dévier les cycles sur le voie de circulation générale.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Le Maire,
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2987

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue du Puy de Dome M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrête de voirie portant permis de stationnement n°2024-0631

Considérant qu'en raison de travaux de taille d'une haie , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/10/2024 et jusqu'au 17/10/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue du Puy de Dome entre la rue Canrobert et la rue de Durtol** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Présence obligatoire d'un homme trafic pour réguler la circulation des piétons sur le trottoir.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL GARDEN CONCEPT**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2988

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Franc Rozier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux du passage de la fibre optique en façade , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/10/2024, le matin, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue du Franc Rozier** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place (présence d'une crèche à proximité)

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
Une signalisation appropriée" rue Barrée" est mise en place à l'angle de la rue du Temple

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FREE RESEAU**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2989

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Treille et place de la Treille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille pour renouvellement d'un branchement gaz au 15 rue de la Treille pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2024 et jusqu'au 23/10/2024, 4 jours dans la période, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Treille entre la rue Forosan et la place de la Treille** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur une partie de la chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains qui sont autorisés à circuler à double sens.
Une signalisation appropriée "rue Barrée" est mise en place en début de rue.

Article 2 : À compter du 17/10/2024 et jusqu'au 23/10/2024, 4 jours dans la période, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **place de la Treille** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : Le tonnage du véhicule ne doit pas excéder 7T

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2990

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean Richepin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aspiration de graviers en toiture terrasse au 7 rue Jean Richepin , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue Jean Richepin** :

le trottoir est neutralisé les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place au droit du bâtiment .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines et garages devra être constamment assuré. En cas d'urgence le véhicule hydrocureur devra impérativement être déplacé.
Une information sera faite aux riverains avant les travaux.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VALVERT**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2992

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Jules Verne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection des réseaux d'assainissement et eau potable pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/10/2024 et jusqu'au 11/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Jules Verne à l'intersection avec le boulevard Saint Jean sens Est / Ouest** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La voie centrale en direction de la rue Michel Foucault est neutralisée au droit des travaux et dévoyée sur la voie de tourne à gauche.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2993

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sainte-Claire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0600

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture **43 rue Sainte-Claire**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **43 rue Sainte-Claire** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS MAURICE NAILLER**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2994

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gaultier de Biauzat, rue du Chauffour et rue Sainte-George

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0605
Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **30 rue Gaultier de Biauzat** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur le trottoir en face.
Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Chauffour entre la rue Gaultier de Biauzat et la rue Sainte-George** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé au droit du bâtiment le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation des véhicules est interdite .

Article 3 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 13/12/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Gaultier de Biauzat et rue Sainte-George**.

Article 4 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Sainte-George entre la rue du Chauffour et la rue Gaultier de Biauzat** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANTUZ**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2995

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Léon Blum

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'un branchement électrique ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, 4 jours dans la période, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **157 avenue Léon Blum** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements arrêt 20 minutes.
la piste cyclable est neutralisée. Les cycles sont déviés sur la voie de circulation générale.
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est alternée par piquets K10 et hommes trafics .

La circulation est maintenue en permanence.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 16/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places au droit du bâtiment **159 avenue Léon Blum**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

A Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024
Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2996

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Nicolas-Joseph Cugnot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose de bordures pour raccordement au réseau ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, 2 jours dans la période, le trottoir est neutralisé au **3 rue Nicolas-Joseph Cugnot**, et un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2997

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blaise Pascal

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de reprise définitive du pavage au 21 rue Blaise Pascal pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, 3 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Blaise Pascal entre la rue Halle de Boulogne et la rue Thomas** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite la journée . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
Une signalisation appropriée "rue Barrée" est mise en place à l'angle de la rue Barnier et de la rue du Port.

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHASTANG TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T2998

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Rouget-de-L'Isle et rue Abbé de l'Epée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation du festival JAZZ EN TETE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 28/10/2024, **rue Rouget-de-Lisle côté impair** le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places contiguës au plus près de l'avenue de la Liberation (Maison de la Culture) .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 28/10/2024, le stationnement des véhicules est autorisé sur les 2 places de l'aire de livraison **rue Abbé de l'Epée face à la Maison de la Culture** (en dehors des livraisons de la Maison de la Culture).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **JAZZ EN TETE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T2999

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Paul Collomp

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose d'une conduite télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 04/11/2024, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **62 rue Paul Collomp** :

le trottoir est neutralisé, et un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

CLERMONT-FERRAND
AVVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3000

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du coulage d'une chappe , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **66 rue Anatole France** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Présence d'un homme trafic pour maitenir et réguler la circulation des piétons sur le trottoir.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SCOP CARREAU PLUS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3007

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Chateaubriand et rue Jacquard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'un branchement électrique ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **60 rue Chateaubriand** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10 et homme trafic.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Jacquard à l'angle de la rue Chateaubriand** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3008

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Maréchal Leclerc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0609

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade **18 rue Maréchal Leclerc**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, le trottoir est partiellement neutralisé **18 rue Maréchal Leclerc**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **KESER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3009

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Puits Artesien

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0612

Considérant qu'en raison de travaux de curage intérieure d'une salle de bain, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 28/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue du Puits Artesien** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Présence obligatoire d'homme trafic lors des livraisons.

Article 2 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 28/10/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **2 rue du Puits Artesien**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TECHNICOUPE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3010

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Neuve des Carmes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0613

Considérant qu'en raison de travaux de toiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 29/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue Neuve des Carmes** :

le trottoir et la zone zébra sont neutralisés au droit du bâtiment, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée. La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 29/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **7 rue Neuve des Carmes**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 29/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **21 rue Neuve des Carmes**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL DOME TOITURE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024

Le Maire,

Vincent SOULIGNAC

CLERMONTIS CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

2024T3011

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Abbé de l'Epée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0621

Considérant qu'en raison de travaux de percement en façade du gymnase Jean et Honoré Fleury pour la Ville de Clermont-Ferrand , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **en face du 3 / 5 rue Abbé de l'Epée au droit du gymnase Jean et Honoré Fleury** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur l'aire de livraison (en dehors des passages de véhicules desservant la Maison de la Culture)

Article 2 : Présence obligatoire d'hommes trafic lors des entrées et sorties des véhicules de chantier. La priorité est donnée aux bus.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

A Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3012

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Chaussetiers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0162

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure **5 rue des Chaussetiers**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 rue des Chaussetiers** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur une partie de la chaussée le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

Article 2 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EI INFANTE MELVIN**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

CLERMONT-FERRAND
CIVITAS ROBUSTA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3013

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Metz

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0623

Considérant qu'en raison travaux de mise en place de descente d'eaux pluviales en façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/10/2024 et jusqu'au 17/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue de Metz à l'angle de la rue Pourcher** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit 3 places au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ECB**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3014

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue des Etats-Unis

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0636

Considérant qu'en raison d'une livraison de matériaux et réaménagement locaux **49 avenue des Etats-Unis**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/10/2024 et jusqu'au 30/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **49 avenue des Etats-Unis** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place en dehors de la zone piétonne au 13 rue Sainte Madeleine .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

Article 2 : Le tonnage du véhicule ne doit pas excéder 7T

Article 3 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 4 : Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AUVERPRO**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024

Le Maire,

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3015

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0165

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de vitrerie extérieure du centre financier de La Poste à l'aide d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur l'aire de livraison le temps strictement nécessaire aux travaux.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TLN NETTOYAGE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

CLERMONT-FERRAND INVENTA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3016

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Colmar

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0597

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de descentes de cheneaux au 23 rue Jeanne D'Arc , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue de Colmar à l'angle de la rue Jeanne D'Arc** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VJEG ATTILA SYSTEME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024

Le Maire,

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3017

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
viaduc Saint-Jacques et rue Desdevises du Dezert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2023-0362

Considérant qu'en raison des travaux de réhabilitation du Viaduc Saint Jacques pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : La nuit du 16/10/2024 à 20h00 au 17/10/2024 à 05h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **viaduc Saint-Jacques** :

les trottoirs sont neutralisés, une déviation des piétons est mise en place.
La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud-Nord.

Article 2 : La nuit du 16/10/2024 à 20h00 au 17/10/2024 à 05h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Desdevises du Dezert à son débouché sur le boulevard Claude Bernard** :

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains et desserte de la Halte Garderie.
La rue est mise en impasse.

une déviation 1 est mise en place pour tous les véhicules par rue des Gourlettes, rue docteur Cohendy, rue Etienne Dolet, rue Kessler , boulevard Cote Blatin et le cours Raymond Poincaré .

une déviation 2 est mise en place pour tous les véhicules par rue des Liondards, avenue Leon Blum et le boulevard Cote Blatin.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION FRANCE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024
Le Maire,

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3018

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
viaduc Saint-Jacques et rue Desdevises du Dezert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2023-0362

Considérant qu'en raison des travaux de réhabilitation du Viaduc Saint Jacques pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : La nuit du 17/10/2024 à 20h00 au 18/10/2024 à 05h00 et la nuit du 24/10/2024 à 20h00 au 25/10/2024 à 05h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **viaduc Saint-Jacques** :

les trottoirs sont neutralisés, une déviation des piétons est mise en place.
La circulation des véhicules est interdite dans les deux sens.

Article 2 : La nuit du 17/10/2024 à 20h00 au 18/10/2024 à 05h00 et la nuit du 24/10/2024 à 20h00 au 25/10/2024 à 05h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Desdevises du Dezert à son débouché sur le boulevard Claude Bernard** :

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains et desserte de la Halte Garderie.
La rue est mise en impasse.

une déviation 1 est mise en place pour tous les véhicules par boulevard François Mitterrand, rue de Rabanesse, rue Etienne Dolet, rue docteur Cohendy, rue des Gourlettes et la boulevard Claude Bernard .

une déviation 2 est mise en place pour tous les véhicules par rue des Gourlettes, rue docteur Cohendy, rue Etienne Dolet, rue Kessler , boulevard Cote Blatin et le cours Raymond Poincaré .

une déviation 3 est mise en place pour tous les véhicules par rue des Liondards, avenue Léon Blum et boulevard Cote Blatin.

une déviation 4 est mise en place pour tous les véhicules par boulevard Gergovia, avenue Léon Blum, rue des Liondards et boulevard Claude Bernard.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION FRANCE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

A Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024
Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3019

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République et rue d'Effiat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0650

Considérant qu'en raison de la phase 2 des travaux de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment au **60 avenue de la République** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 14/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 60 / 62 avenue de la République** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la piste cyclable lors des phases de livraison est neutralisée. Les cycles sont déviés dans la circulation générale.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée. Une largeur de 3,50 mètres est maintenue en permanence pour garantir le passage des bus.

Article 2 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 14/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places pour dévoyer la circulation **en face du 58 au 64 avenue de la République.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Présence de la voie du tramway, le bénéficiaire doit se rapprocher de la T2C contact au 04 73 44 48 18 aucune modification n'est acceptée. Les piétons devront en aucun cas être déviés le long de la plateforme.

Article 3 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 14/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue d'Effiat** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Présence obligatoire d'hommes trafics lors des entrées et sorties des véhicules de chantier et lors des livraisons.

Article 5 : Présence de garages à proximité, les accès (entrée et sortie) sont maintenus.

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRAVAUX EN COURS**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241008-A2024_BUV28_MP-AR

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages - Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 1 octobre 2024 de l'association AL JULES VERNE, domiciliée 1 Bis Rue d'Aulteribe 63100 CLERMONT-FERRAND - 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association AL JULES VERNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie les 19 ET 20 octobre 2024 de 10h à 20h, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera dans la Maison des Boulistes sise Rue de Blanzat - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 08 OCT 2024
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241008-A2024_BUV27_MP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 2 OCTOBRE 2024 de l'association Pétanque Sportive des Aulnes, domiciliée à la Mairie d'Aulnat, avenue Pierre de Coubertin- 63510 AULNAT;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association Pétanque Sportive des Aulnes est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 2 NOVEMBRE 2024 de 8h à 21h, à l'occasion du 5ème Trophée des Clubs Groupama dans la Maison des Boulistes sise Rue de Blanzat à Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 08 OCT 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241008-A2024_BUV26_MP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 30 septembre 2024 de l'association ASCTC PETANQUE T2C, domiciliée 17 Boulevard Schumann - 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le secrétaire de l'association ASCTC PETANQUE T2C est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie les 16 et 17 novembre 2024 de 13h à 20h, à l'occasion d'un concours de pétanque UFOLEP qui se déroulera dans la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 08 OCT 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3021

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Saint-Jean M2009, rue Saint-Jean et rue d'Aubrac

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection des réseaux d'assainissement et eau potable pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Saint-Jean M2009, entre l'avenue de l'Agriculture M766 et la rue Jules Verne D766 (phase 1 et 2)** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Une demi-chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue dans les deux sens sur une voie.**

Article 2 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **Rue Saint-Jean, à l'intersection avec la rue Michel Foucault (phase 2)** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Une signalisation appropriée est mise en place à l'angle de la rue Michel Foucault.

Article 3 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Michel Foucault, rue du Charolais et rue d'Aubrac.**

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 4 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Aubrac (phase 3)** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains. **Une signalisation appropriée est mise en place à l'angle de la rue Saint-Jean.**

La rue est mise en impasse.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 08 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

CLERMONT-FERRAND

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3022

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Chappe

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection des branchements d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Chappe, entre rue du Pre la Reine et boulevard Saint-Jean M2009** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains, autorisés à circuler à double sens. **Une signalisation appropriée est mise en place à l'angle de la rue.**

Article 2 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue du Pre la Reine et boulevard Saint-Jean M2009**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 08 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

CLERMONT-FERRAND CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3023

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Niel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un arrêt bus provisoire dans le cadre des travaux TRAM BUS pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **48 rue Niel** :

Le trottoir est partiellement neutralisé.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 08 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3024

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Vercingétorix, rue Michel Rocard et rue de Poterat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/10/2024 et jusqu'au 30/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Vercingétorix** :

Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord-Sud en direction de la rue Rabanesse.

Article 2 : À compter du 16/10/2024 et jusqu'au 30/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules depuis le **boulevard Lafayette, par cours Sablon et boulevard François Mitterrand.**

Article 3 : À compter du 16/10/2024 et jusqu'au 30/09/2025, **rue Michel Rocard, à l'intersection de l'avenue Vercingétorix**, une partie de la chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue en permanence.**

Article 4 : À compter du 16/10/2024 et jusqu'au 30/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Poterat, à l'intersection de l'avenue Vercingétorix** :
Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 08 OCT. 2024
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3025

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765 et avenue Lavoisier

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Aubière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Considérant qu'en raison de travaux de dépose et repose des signalisations lumineuses ainsi que la mise en place de signalisation provisoire. , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 17/10/2024 et jusqu'au 31/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Ernest Cristal M765, à hauteur des entrées/sorties de l'A75 et du carrefour Eminée / Cristal / Lavoisier** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée à l'avancement des travaux.

Co-activité avec l'entreprise GUINTOLI.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE ELECTRIQUE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 08 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

À Aubière, le 11/10/24
Pour Le Maire,

MAIRIE D'AUBIÈRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

Claude AIGUESPARSES

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3026

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Gustave Flaubert M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un itinéraire de bus provisoire, dans le cadre des travaux TRAM BUS boulevard Schuman pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/10/2024 et jusqu'au 04/11/2024, **boulevard Gustave Flaubert M2009, à son intersection avec la rue des Courtiaux**, la voie de tourne à droite dans le sens SUD / NORD - en direction de la rue des Courtiaux - est neutralisée.

Le mouvement de tourne à droite en direction de la rue des Courtiaux est maintenu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **NGE GENIE CIVIL**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 08 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241010-A_2024_ODP_YP-AR

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 31/2024

----AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL-----
2024

---VENTE DE Fleurs coupées lors de la Toussaint---

----- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND-----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT la demande en date du 03 octobre 2024 de la société Horticulture Teyssier représentée par Monsieur Christophe TEYSSIER

----- ARRÊTÉ----

Article 1 – Occupation du domaine public, est autorisée à implanter un étal de vente de fleurs sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.
Monsieur Christophe TEYSSIER, est dénommé ci-après «le bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition
Les étals seront positionnés aux cimetières Saint Jacques et Crouel..

Article 3 – Conditions de l'occupation
Monsieur Christophe TEYSSIER fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue en état par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241010-A_2024_ODP_YP-AR

La bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Il doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Article 4 – Conditions d'accès
Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur Christophe TEYSSIER est autorisé à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5– Conditions d'accès au public
La vente des fleurs au public est autorisée chaque jour de 07h00 à 19h00.

Article 6– Impôts, taxes et autres droits
Monsieur Christophe TEYSSIER a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant aux lieux occupés et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire
Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur Christophe TEYSSIER devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9 – Assurances
Monsieur Christophe TEYSSIER souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et aux lieux occupés.
Monsieur Christophe TEYSSIER devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.
Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée
La durée de l'autorisation est de 4 jours, du 29 octobre au 1er novembre 2024 de 7h à 19h.

L'espace public doit être libéré le 1er novembre à 19h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public
L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, qui se compose d'une part fixe forfaitaire payée en une fois de 25,50€ et de 1,10€ le m² par jour (par lieux).

Article 12 – Élection de domicile
Monsieur Christophe TEYSSIER fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe TEYSSIER Avenue de Clermont, 63800 Cournon d'Auvergne
Monsieur Christophe TEYSSIERprend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241010-A_2024_ODP_YP-AR

Autres: adresse mail : horticultureteyssier@orange.fr

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe TEYSSIER.

Fait à Clermont-Ferrand le : 10 OCT. 2024

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint

Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241010-A_2024_ODP_YP-AR

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241010-A_2024_BUV95_YP-AR

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 8 Octobre 2024 de l'association Club Veyre Monton Handball, domiciliée 43 Avenue de la Monne - 63960 VEYRE-MONTON;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association Club Veyre Monton Handball est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 11 octobre 2024 de 18h à 23h, à l'occasion d'un match Handball Proligue qui se déroulera dans la Maison des Sports sise Place des Bughes - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3027

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Prés Bas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de marquage des places de stationnement du nouveau parking pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 15/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **parking rue des Prés Bas / Cote Blatin** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PASS FRANCE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3028

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'abattage d'un arbre dans une propriété privée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/10/2024 et jusqu'au 17/10/2024, un jour sur la période en fonction des conditions climatiques, les prescriptions suivantes s'appliquent **66 avenue de la Libération** :
Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur une place au plus près.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé mi trottoir - mi chaussée.
Une partie de la chaussée est neutralisée.
La voie de tourne à gauche est neutralisée au droit des travaux, puis rétablie à la circulation.

Une attention particulière sera portée à la tenue et la propreté du chantier : l'entreprise devra aussi souvent que nécessaire nettoyer ou faire nettoyer la voirie. Le non-respect de cette consigne fera l'objet d'une verbalisation et la voirie sera nettoyée aux frais du contrevenant.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **HETRE A LA HAUTEUR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3029

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Edmond Lemaigre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une chasse au trésor (film "Loups Garous" sur Netflix), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Edmond Lemaigre** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'aire de livraison. **La place PMR devra rester libre de toute emprise.**

Article 2 : Le bénéficiaire devra impérativement respecter les limitations de tonnage (7T)

Article 3 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MNSTR**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3030

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Saint-Jean M2009, rue du Pre la Reine et rue Chappe

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 412-28 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la demande effectuée par le service de transports en commun T2C de mise en place d'une déviation de la ligne N°20,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection du réseau d'eau potable pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Saint-Jean M2009, à la jonction du boulevard Ambroise Brugière et à l'intersection avec la rue du Pré la Reine, sens NORD / SUD** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Une demi-chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue sur une voie.**

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Pre la Reine, entre la rue Chappe et le boulevard Saint-Jean M2009** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Une signalisation appropriée est mise en place à l'intersection du boulevard Ambroise Brugière avec la rue du Pré la Reine et à l'intersection de la rue Chappe et de la rue du Pré la Reine.

Article 3 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Michel Foucault, rue du Charolais, rue Ampere et rue du Pre la Reine**.

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Article 4 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Chappe :**

La circulation est à sens unique (sens OUEST / EST) à l'exception des transports en commun (T2C) autorisés à circuler dans le sens EST / OUEST.

La circulation sens OUEST / EST est prioritaire.
Au débouché sur la rue du Pré la Reine, les bus doivent s'arrêter et céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3031

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'une expertise en vue de la mise en sécurité de balcons, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **39 avenue de la République** :
Le trottoir est partiellement neutralisé, le bénéficiaire veillera à maintenir un cheminement piétonnier d'une largeur de 1,40m sans gêne à la marche
Le stationnement de la nacelle élévatrice est autorisé sur le trottoir au droit du bâtiment le temps strictement nécessaire à l'expertise.

Article 2 : Lors des manoeuvres de livraison et de levage de la nacelle élévatrice, un homme trafic de l'entreprise intervenant assurera obligatoirement la régulation de la circulation sur la chaussée et le trottoir.
Aucune modification de la circulation n'est acceptée. La circulation des véhicules est maintenue en permanence.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SA BONNET**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3032

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Robert Schuman M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de levage d'un poteau tramway pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Robert Schuman M765, à hauteur du giratoire formé par le boulevard Robert Schuman et la voie tram** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite.

La circulation est régulée par la présence d'un homme trafic (5 minutes en dehors des heures d'affluence).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TSO CATENAIRES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3035

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Raymond Bergougnan M941 et avenue de Bordeaux M943

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 413-1 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2023-0164

Considérant qu'en raison de la création d'une zone de chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 87 au 85 avenue Raymond Bergougnan M941** :
Le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est maintenue en permanence. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
Présence obligatoire d'hommes trafic lors des entrées et sorties des véhicules de chantier. Les livraisons s'effectueront en dehors des heures de forte affluence.

Article 2 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **134 avenue de Bordeaux M943** :
Le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.
La piste cyclable est neutralisée. **Une signalisation appropriée est mise en place aux carrefours les plus proches.**

Article 3 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86. Une largeur de 3m50 devra être maintenue dans la voie descendante avenue Raymond Bergougnan pour garantir le passage des bus.

Article 4 : Présence de garages à proximité, les accès (entrée et sortie) sont maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOGREBAT**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3036

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Giscard de la Tour Fondue et rue Eugène Gilbert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R.417-3, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0547

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure et d'évacuation de gravats, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 au 25/10/2024 et du 04/11/2024 au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 rue Giscard de la Tour Fondue** :
Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.
La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 21/10/2024 au 25/10/2024 et du 04/11/2024 au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue Eugène Gilbert** :
Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places (hors place de livraison). **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOCIETE RESIDENTIELLE CLERMONTOISE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3037

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue du Limousin M943

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchements d'eau et assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 30/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **120 avenue du Limousin M943** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Une partie de la chaussée est neutralisée.
La piste cyclable est neutralisée. **Une signalisation appropriée est mise en place pour dévier les cycles sur la voie de circulation générale.**
La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

CLERMONT-FERRAND

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3038

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Robert Schuman M765 et avenue Ernest Cristal M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose de candelabres et mise en place d'éclairage provisoire (TRAM BUS) pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 10/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Robert Schuman M765 et avenue Ernest Cristal M765, entre boulevard Robert Schuman M765 et rue de l'Eminee (dans l'emprise des travaux de l'entreprise GUINTOLI)** :
Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise GUINTOLI.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SPIE CITY NETWORKS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

CLERMONT-FERRAND CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3039

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Louis Renon et rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0633

Considérant qu'en raison du nettoyage des vitres du Centre des Finances Publique à l'aide d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, un jour sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Louis Renon au droit du Centre des Finances Publiques** :
Le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, un jour sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée** :
Le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation est maintenue en permanence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ANETRA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3040

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de la Prefecture

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation technique d'un spectacle à l'Opéra Théâtre, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/10/2024 et jusqu'au 23/10/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places contigües **entre le 12 et le 16 rue de la Prefecture, du côté pair**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **THEATRE DE L'ATELIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND INVICTA CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3041

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Chandiots

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la livraison de garde-corps en toiture pour le compte de BOUYGUES IMMOBILIER, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **38/40 rue des Chandiots** :
Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux.
La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : Le 22/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Léon Jouhaux, rue d'Amboise, boulevard Ambroise Brugière M2009 et rue des Gravanches**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ACIER CONCEPT TECHNIC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

A Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3042

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Louise Michel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un événement festif, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Louise Michel, entre le 2 et la rue Rouvier** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite le temps de l'événement.

La rue est mise en impasse.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ASSOCIATION TOUS DEUX ROUES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND CIVITAS ARVERNORUM

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3043

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Saint-Pierre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0642

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure d'un appartement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, (excepté le 29 novembre 2024 en raison de la parade de Noël), les prescriptions suivantes s'appliquent **6 place Saint-Pierre** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur une partie de la chaussée au droit du bâtiment le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.
Une partie de la chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue en permanence.**

Article 2 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **JALLAT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

A Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND VERITAS CIVITAS HONESTAS

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3044

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
avenue Franklin Roosevelt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024T2905

Considérant qu'en raison de la création d'une zone d'arrêt minute temporaire dans le cadre des travaux - lignes TRAM BUS pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 28/02/2025, une zone d'arrêt minute est créée sur 3 emplacements, **10 avenue Franklin Roosevelt**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS MONASTERIUM

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3045

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Durtol

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux sur colonne montante de gaz pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **51 rue de Durtol** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHEVALiER RESEAUX ENERGIES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

2024T3046

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oradou, rue Pierre Doussinet et rue de la Crouzille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie du projet TRAM - BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/10/2024 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de l'Oradou, entre la rue Pablo Neruda et la rue de la Crouzille** :
Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite dans le sens NORD / SUD en direction du boulevard Gustave Flaubert.
La circulation est maintenue dans le sens SUD / NORD en direction du boulevard Jacques Bingen.

Article 2 : À compter du 15/10/2024 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Pierre Doussinet, à son intersection avec la rue de l'Oradou** :
La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse.

Article 3 : À compter du 15/10/2024 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Crouzille à son intersection avec la rue de l'Oradou** :
La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
CIVITAS ARVERNA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3047

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie du projet TRAM BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/10/2024 et jusqu'au 31/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de l'Oradou, entre rue de la Gantiere et rue de la Fontaine du Bac** :
Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit.
La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux. Une déviation est mise en place.

Article 2 : À compter du 15/10/2024 et jusqu'au 31/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de l'Oradou, entre rue de la Fontaine du Bac et le n° 263** :
Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit.
La circulation des véhicules est interdite dans le sens NORD / SUD en direction du boulevard Gustave Flaubert.
La circulation est maintenue dans le sens SUD / NORD en direction du boulevard Jacques Bingen.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3048

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Marivaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la création de passages protégés, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Marivaux, entre rue docteur Chibret et rue des Chambrettes** :

Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3049

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Chevreul et place Alexis Piron

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection des enrobés de chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Chevreul, à son intersection avec la rue Alexis Piron** :
Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 17/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Louis Loucheur M771, rue Berteaux, rue docteur Vigenaud et avenue Léon Blum**.

Article 3 : À compter du 17/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Alexis Piron, à son intersection avec la rue Chevreul** :
Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
Une déviation est mise en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire.

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3050

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Elisée Reclus M772

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'hydrocurage et d'aiguillage d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue Elisée Reclus M772** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Delegué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3051

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Roty

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0646

Considérant qu'en raison travaux d'aménagement d'une cour intérieure, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **27 rue Roty** :

Le trottoir est neutralisé lors des phrases de travaux. Un cheminement piétonnier est aménagé, les piétons sont déviés en face

Le stationnement des véhicules est interdit sur une place au droit du bâtiment. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMPTOUR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3052

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Louis Loucheur M771 et boulevard Paul Pochet-Lagaye M771

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1. 2ème partie. signalisation de danger. le livre 1. 4ème partie. signalisation de prescription et le livre 1. 8ème partie. signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière.
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection partielle des enrobés pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP). il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 23/10/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Louis Loucheur M771 et boulevard Paul Pochet-Lagaye M771** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Une partie de la chaussée est neutralisée. Une voie de circulation est neutralisée au droit des travaux.
La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire.

CLERMONT-FERRAND AVERNIA CIVIBUS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3053

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière.
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose/repose de la signalisation lumineuse et la mise en place d'une signalisation provisoire (projet TRAM BUS) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de l'Oradou, à son intersection avec la rue de la Pradelle** :
Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de l'Oradou, à son intersection avec la rue Raynaud** :
Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 3 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de l'Oradou, à son intersection avec la rue de la Fontaine du Bac** :
Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 4 : Co-activité avec l'entreprise COLAS.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE ELECTRIQUE**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3054

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Vincent Auriol M210

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 23/10/2024, une demi-journée sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Vincent Auriol M210, en amont du carrefour formé avec le boulevard Georges Pompidou sens SUD / NORD** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Une partie de la chaussée est neutralisée. La voie de droite est neutralisée au droit des tampons puis rétablie à la circulation.
La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARP OSIS SUD EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

A Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3055

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de la Cite et rue de Chateaudun

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille à fond sur bac pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 2 jours sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Cite, à son débouché sur la rue de Chateaudun** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Une partie de la chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue en permanence.**

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 2 jours sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Chateaudun, à l'angle de la rue de la Cité** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Une partie de la chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue en permanence.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3056

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Alsace, rue de Strasbourg et rue de Metz

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille à fond sur bac pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 3 jours sur la période, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit du bâtiment **19 rue d'Alsace**. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 3 jours sur la période, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit du bâtiment **21 rue d'Alsace**. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 3 jours sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Alsace, entre rue de Chateaudun et rue de Strasbourg** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Une signalisation appropriée "Rue barrée" est mise en place à l'angle de la rue.

Article 4 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 3 jours sur la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Chateaudun, avenue Edouard Michelin et rue de Strasbourg**.

Article 5 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 3 jours sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Strasbourg, à l'angle de la rue d'Alsace** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Une partie de la chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue en permanence.**

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Article 6 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024. 3 jours sur la période. les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Metz, à l'angle de la rue d'Alsace** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Une partie de la chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue en permanence.**

Article 7 : Un cheminement piétonnier aménagé et sécurisé est mis en place hors de la zone active de travaux.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3057

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pierre le Vénérable et rue de Strasbourg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille à fond sur une bouche à clé pour changer la vanne pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 2 jours sur la période, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **29 rue Pierre le Vénérable. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 2 jours sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Pierre le Vénérable, entre rue de Strasbourg et rue de Chateaudun** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place à l'angle de la rue de Strasbourg et de la rue Pierre le Vénérable.

Article 3 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 2 jours sur la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Strasbourg, rue Pourcher et rue de Chateaudun**.

Article 4 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 2 jours sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Strasbourg, à l'angle de la rue Pierre le Vénérable** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Une partie de la chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue en permanence.**

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 5 : **Un cheminement piétonnier aménagé et sécurisé est mis en place hors zone active de travaux.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3058

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Aubière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2024T2929 en date du 27/09/2024, portant réglementation de la circulation,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS (INSPIRE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté n°2024T2929 en date du 27/09/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 03/02/2025, **avenue Ernest Cristal au niveau de l'ouvrage de l'A75 (entre les bretelles d'entrée / sortie de l'A75)**, une voie est neutralisée dans le sens Ouest / Est en direction de Cournon.

Article 3 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 03/02/2025, **avenue Ernest Cristal sur le tronçon délimité par les entrées / sorties de l'A75**, les 2 voies de circulation dans le sens Est / Ouest en direction du centre ville sont neutralisées.

La circulation s'effectue à double sens sur les voies côté Sud.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GUINTOLI**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

À Aubière, le 12/10/24
Pour Le Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme
Aux travaux,

MAIRIE D'AUBIERE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DOME

Claude AIGUESPARSES

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3059

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de la Boucherie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2821 en date du 23/09/2024,

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite télécom pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.
Considérant qu' en raison du décalage de la période des travaux, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2821

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2821 du 23/09/2024, **rue de la Boucherie**, sont prorogées jusqu'au 21/10/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

CLERMONT-FERRAND ARVERNORUM CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3061

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Auger

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0632

Considérant qu'en raison du grutage d'une groupe froid en toiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue Auger** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La piste cyclable est neutralisée. **Une signalisation appropriée est mise en place pour dévier les cycles sur la voie de circulation générale.**
Une partie de la chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue dans le sens OUEST / EST en direction de la rue d'Estaing.**
Co-activité avec l'entreprise Eurovia.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3062

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Romagnat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la livraison d'automate bancaire au 6 boulevard Cote Blatin pour le compte du Crédit Agricole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue de Romagnat** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au plus près du bâtiment du Crédit Agricole. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRANSPORTS COTTIN**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND UNIVERSA CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3065

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de grutage de matériel de téléphonie en toiture à l'aide d'un engin de levage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/10/2024 à 22h00 au 24/10/2024 à 05h00 et du 24/10/2024 à 22h00 au 25/10/2024 à 05h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **141/143/145 avenue de la Liberation** :
Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : Du 23/10/2024 à 22h00 au 24/10/2024 à 05h00 et du 24/10/2024 à 22h00 au 25/10/2024 à 05h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places **en face du 141/143/145 avenue de la Liberation. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : Du 23/10/2024 à 22h00 au 24/10/2024 à 05h00 et du 24/10/2024 à 22h00 au 25/10/2024 à 05h00, une première déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Albert Thomas, rue Poncillon et rue de Cotepet**.

Article 4 : Du 23/10/2024 à 22h00 au 24/10/2024 à 05h00 et du 24/10/2024 à 22h00 au 25/10/2024 à 05h00, une deuxième déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Cotepet et rue Paul Doumer**.

Article 5 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3066

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Trudaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux du changement de la bâche ESC à l'aide d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 boulevard Trudaine** :
Le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit au droit de l'entrée de l'ESC sur 2 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Le 23/10/2024, de 09h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 boulevard Trudaine** :
La voie bus est neutralisée à l'avancement des travaux. La circulation des bus est déviée sur la voie de circulation générale

Article 3 : Ces dispositions sont applicables en dehors des heures de forte affluence. Présence obligatoire d'hommes trafic. Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux. Une distance de 20 mètres de l'arrêt de bus "Michel de L'Hospital" devra être maintenue en permanence pour garantir le dépassement des bus.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EURL 2A CREATION**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

A Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3067

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Tour d'Auvergne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une benne à gravats pour l'enlèvement d'encombrants, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **18 rue de la Tour d'Auvergne** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'aire de livraison le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement de la benne.

Présence obligatoire d'homme trafic lors des manoeuvres de livraison de la benne.

Article 2 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MAGASINS GALERIES LAFAYETTE DE CLERMONT FERRAND**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND CIVITAS HOSPITALIS

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3068

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lagarlaye

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0643

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue Lagarlaye** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place au plus près. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EDOUARD RENOV**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3069

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Saint-André

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'un cadre de chambre télécom sous chaussée pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/10/2024 et jusqu'au 06/11/2024, 2 jours sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue Saint-André** :
Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse. **Une signalisation appropriée "rue barrée" est mise en place à l'angle de la rue Saint-André et de la place du Champgil.**

Article 2 : À compter du 23/10/2024 et jusqu'au 06/11/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **place du Champgil, rue des Vieillards, rue de l'Ange, rue Sainte-Rose, place de la Liberte et rue Gabriel Péri**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3070

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Halle de Boulogne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'enlèvement de graffitis pour le compte de la ville de Clermont-Ferrand, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 1 rue Halle de Boulogne** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places en face de l'entrée de l'ancienne prison.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TV NET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

CLERMONT-FERRAND ARVERNORUM CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3072

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue des Cordeliers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de pavés pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, 1 jour sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Cordeliers, dans le carrefour avec la rue du temple** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Une partie de la chaussée est neutralisée. **La circulation est maintenue en permanence.**

Présence d'homme trafic pour réguler la circulation.
Intervention en dehors des heures de forte affluence (09h00-12h00 / 14h00-16h00).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RSMUS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3073

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue François Taravant

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière.
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0602

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 20/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **38 rue François Taravant** :
Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places pour dévoyer les piétons. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 20/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **36 rue François Taravant. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : Aucune modification de la circulation sur la piste cyclable n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SASU BUTIN RUIZ**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3074

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Ceyrat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de chantier à l'aide d'un camion grue, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, une demi journée dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 rue de Ceyrat** :

Le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Le stationnement du véhicule de livraison est autorisé au droit du bâtiment.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, une demi journée dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Gravenoire, rue de Montrognon, rue du Puits Artesien, boulevard Charles de Gaulle, boulevard Pasteur/**

Article 3 : Co-activité avec l'entreprise BSF Construction.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **NEOMATERIA**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3075

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Dominique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0620

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 20/11/2024, le trottoir est neutralisé **47 rue Saint-Dominique**, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face.

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 20/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **52/54 rue Saint-Dominique**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GROUPE ERMISER**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le
Le Conseiller Municipal délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3025

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765 et avenue Lavoisier

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Aubière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Considérant qu'en raison de travaux de dépose et repose des signalisations lumineuses ainsi que la mise en place de signalisation provisoire. , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 17/10/2024 et jusqu'au 31/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Ernest Cristal M765, à hauteur des entrées/sorties de l'A75 et du carrefour Eminée / Cristal / Lavoisier** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée à l'avancement des travaux.

Co-activité avec l'entreprise GUINTOLI.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE ELECTRIQUE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 08 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

À Aubière, le 11/10/24
Pour Le Maire,

MAIRIE D'AUBIÈRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

Claude AIGUESPARSES

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3058

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Aubière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2024T2929 en date du 27/09/2024, portant réglementation de la circulation,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS (INSPIRE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté n°2024T2929 en date du 27/09/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 03/02/2025, **avenue Ernest Cristal au niveau de l'ouvrage de l'A75 (entre les bretelles d'entrée / sortie de l'A75)**, une voie est neutralisée dans le sens Ouest / Est en direction de Cournon.

Article 3 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 03/02/2025, **avenue Ernest Cristal sur le tronçon délimité par les entrées / sorties de l'A75**, les 2 voies de circulation dans le sens Est / Ouest en direction du centre ville sont neutralisées.

La circulation s'effectue à double sens sur les voies côté Sud.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GUINTOLI**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

À Aubière, le 12/10/24
Pour Le Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme
Aux travaux,

MAIRIE D'AUBIERE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DOME

Claude AIGUESPARSES

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241017-A_2024_BUV99_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 10 octobre 2024 de l'association Clermont Foot 63, domiciliée 14 Rue Adrien Mabrut- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable Food and Breuvage de l'association Clermont Foot 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 1er novembre 2024 de 17h à 23h45, à l'occasion d'un match Clermont Foot 63-FC Lorient qui se déroulera au stade Gabriel Montpied sis 14 Rue Adrien Mabrut.

Article 2 : Le responsable Food and Breuvage de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune géne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241017-A_2024_BUV98_YP-AR

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 10 octobre 2024 de l'association Clermont Foot 63, domiciliée 14 Rue Adrien Mabrut- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Food and Breuvage de l'association Clermont Foot 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 22 novembre 2024 de 17h à 23h45, à l'occasion d'un match Clermont Foot 63-FC Metz qui se déroulera au stade Gabriel Montpied sis 14 Rue Adrien Mabrut.

Article 2 : Le respnsable Food and Breuvage de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3077

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Eugène Gilbert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0654

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de la climatisation d'une boutique à l'aide d'un chariot élévateur, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 30/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **12/14 rue Eugène Gilbert** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Présence obligatoire d'hommes trafic.

Article 2 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CF2C**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3078

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lamartine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0202

Considérant qu'en raison de la rénovation intérieure d'un appartement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Lamartine** :

Le trottoir est neutralisé lors des livraisons, les piétons sont déviés en face.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé mi trottoir - mi chaussée le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur 1 place réglementaire au plus prés du chantier en dehors des phases de livraison.
La chaussée est rétrécie lors des phases de livraison.
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL BATINOV CONCEPT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

CLERMONT-FERRAND CIVITAS INDUSTRIOSA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3079

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Marx Dormoy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0641

Considérant qu'en raison de la création d'un accès chantier sur parcelle privée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 30/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **entre le 25 et le 31 avenue Marx Dormoy** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ATTAC BETON**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3080

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Augustin Thierry

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0625

Considérant qu'en raison de travaux de reprise en sous-œuvre de l'ensemble des murs porteurs d'une maison, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **25 rue Augustin Thierry** :
Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est autorisé au plus près du chantier le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/12/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **rue Augustin Thierry, entre le 19 et la rue Honoré De Balzac. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TEMSOL**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3081

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bompart et place Sainte George

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0485

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement des façades, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 30/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 9 rue Bompart** :
Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse.

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 30/10/2024, la rue est mise en impasse **place Sainte George**. Les véhicules sont autorisés à circuler dans les deux sens. Les véhicules sont autorisés à sortir rue Sainte George : la priorité est donnée aux véhicules circulant rue Sainte George et rue du Chauffour.

Article 3 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 30/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **place Sainte George, rue du Chauffour et rue Bompart**.

Article 4 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 30/10/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **16 place Sainte George**. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS PINGEON ET FILS**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3082

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bonnabaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2639 en date du 02/09/2024,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0521,

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;
Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2639

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2639 du 02/09/2024, **rue Bonnabaud**, sont prorogées jusqu'au 18/10/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LEONARD FACADES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3083

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bansac

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0661

Considérant qu'en raison du grutage de matériel d'étanchéité à l'aide d'un engin de levage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **36/38 rue Bansac** :

Le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse.

Article 2 : Le 23/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Delarbre et cours Sablon**.

Article 3 : Présence obligatoire d'hommes trafic pour accompagner la grue-mobile lors de son passage rue Paul Collomp.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EQUATION**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3084

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0588

Considérant qu'en raison du grutage de structures métalliques à l'aide d'un engin de levage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/10/2024 à 22h00 au 25/10/2024 à 05h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **au n° 39 / 43 / 45 avenue de la République** :
Le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 8 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Une voie est neutralisée au droit du bâtiment. La circulation générale est déviée dans la voie bus.

Article 2 : Présence obligatoire d'hommes trafic pour réguler la circulation, la priorité est donnée aux bus.

Article 3 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024
Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3085

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Roberval

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0657

Considérant qu'en raison de travaux de peinture en façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue Roberval** :

Le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit du bâtiment. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SASU SABY LAURENT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3086

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Paul Diomède

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0648

Considérant qu'en raison du montage d'une grue à tour à l'aide d'un engin de levage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/10/2024 à partir de 09h00 au 22/10/2024 à 12h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Paul Diomède, entre boulevard Lavoisier et rue du Clos Notre-Dame** :

Le trottoir est neutralisé au droit du chantier, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : Du 21/10/2024 à partir de 09h00 au 22/10/2024 à 12h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Lavoisier et rue du Clos Notre-Dame**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3087

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Beaurepaire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la livraison de matériaux par le fournisseur pour l'appartement au 5 boulevard Duclaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 rue Beaurepaire** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL TECHNIBAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3089

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Clovis Hugues

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2853 en date du 25/09/2024,

Considérant qu' en raison d'un report du chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2853

Considérant Qu'en raison de travaux de raccordement télécom pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2853 du 25/09/2024, **rue Clovis Hugues**, sont prorogées jusqu'au 28/10/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3090

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Saint-Jean M2009, rue Chappe et avenue Jean Mermoz M54

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réseaux BT et télécom (projet TRAM BUS) pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Saint-Jean M2009, entre rue du Pre la Reine et rue Chappe, côté OUEST, sens NORD / SUD** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Une voie est neutralisée. **La circulation est maintenue sur une voie.**

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Chappe, entre rue du Pre la Reine et boulevard Saint-Jean M2009** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée côté OUEST. **La circulation est maintenue en permanence.**

Article 3 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 06/12/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Saint-Jean M2009, entre rue Chappe et avenue Jean Mermoz M54, sens SUD / NORD** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Une demi-chaussée est neutralisée côté EST. **La circulation est maintenue sur une voie dans les deux sens de circulation, côté OUEST.**

Article 4 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 06/12/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Chappe, à l'intersection avec le boulevard Saint-Jean, côté EST** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite dans le sens EST / OUEST du 25 rue Chappe au boulevard Saint-Jean. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains. **Une signalisation appropriée est mise en place à l'angle de la rue Chappe et de la rue Nicolas-Joseph Cugnot.**

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Article 5 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 06/12/2024, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules de la **rue Chappe, par rue Nicolas-Joseph Cugnot et avenue Jean Mermoz M54.**

Article 6 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 06/12/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Jean Mermoz M54, sur la voie d'insertion depuis le boulevard Saint-Jean** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Ouest-Est. U**ne déviation est mise en place**

Article 7 : Co-activité avec l'entreprise Eurovia-Dala.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CLERMONT FERRAND**

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS MODERNA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3091

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Léon Blum et rue des Cezeaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de fuite sur le réseau de chauffage urbain pour le compte d'IDEX, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 24/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Léon Blum, à son intersection avec la rue des Cézeaux** :
Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 24/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Cezeaux, à son intersection avec l'avenue Léon Blum** :
La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse.

Article 3 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 24/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **avenue Léon Blum et rue des Rivaux**.

Article 4 : Présence de lignes de bus urbains, contacter T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3092

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Fernand Forest

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0551

Considérant qu'en raison de travaux sur la façade d'un bâtiment à l'aide d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Fernand Forest au droit du mur d'enceinte du site Michelin Cataroux** :

Le trottoir est neutralisé à l'avancement, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Une voie de la piste cyclable est neutralisée. **Une voie est maintenue pour dévier les cycles et les piétons.**

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : Présence obligatoire d'hommes trafic pour réguler la circulation des piétons, des cycles et des véhicules.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TUV SUD FRANCE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3093

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Albert Mallet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière.
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un temps festif dans le cadre du dispositif "Les enfants d'abord", il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/10/2024, entre 15h30 et 18h00, la circulation des véhicules est interdite **rue Albert Mallet, entre rue des Liondards et le 7** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : Les piétons et les conducteurs de tous véhicules doivent, en toute circonstance obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la force publique. En cas de nécessité, les services de police peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour régler provisoirement la circulation et le stationnement, dévier ou interdire le trafic sur les points où ils le jugent nécessaire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3094

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
route de Durtol M944 et avenue du Puy de Dome M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose de multitubulaire pour le projet TRAM BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, (phase 2 à 4), les prescriptions suivantes s'appliquent **route de Durtol M944, entre l'avenue de la Paix et la rue de Rivaly** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée, à l'avancement des travaux.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, (à l'avancement des travaux, phase 3), les prescriptions suivantes s'appliquent **route de Durtol M944, entre la rue de Rivaly et la rue des Bocages** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord-Sud , en direction de l'avenue du Puy de Dôme.

Article 3 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, (à l'avancement des travaux, phase 3), une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Rivaly, avenue du Limousin M943 et rue Canrobert.**

Article 4 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, (à l'avancement des travaux, phase 4), les prescriptions suivantes s'appliquent **route de Durtol M944, entre rue des Bocages et avenue du Puy de Dome M941** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par feux tricolores.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 5 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024. les feux sont mis en extinction. à l'avancement des travaux et selon les nécessités du chantier. **avenue du Puy de Dome M941, dans le carrefour formé avec la route de Durtol et le boulevard Thermal**.

Article 6 : Co-activité avec l'entreprise sous-traitante SCI DU PUY DE DOME.

Article 7 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : La Directrice Générale des Services. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS INCLUSIVA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3095

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue de l'Agriculture M766

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière.
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de voirie (réfection du tapis) pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue de l'Agriculture M766, entre rue Camille Flammarion et rue des Ronzieres** :
Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Une partie de la chaussée est neutralisée. Les deux voies de droite sont neutralisées. **La circulation est dévoyée sur les voies les plus à gauche.**
La circulation des véhicules est interdite dans le sens OUEST / EST en direction de Lempdes et des autoroutes.

Article 2 : À compter du 23/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **avenue du Brézet M766, rue Louis Blériot M772 et rue Elisée Reclus M772**.

Article 3 : L'accès à la zone d'activité et à la zone des Ronzières se fait depuis la rue Camille Flammarion. **Une signalisation appropriée est mise en place.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3112

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Cordeliers et rue de la Rodade

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0677

Considérant qu'en raison de la mise en sécurité et la purge d'éléments de bâtiment à l'aide d'un camion nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 1 au 3 rue des Cordeliers** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.
Le stationnement des véhicules est interdit sur la place PMR.
Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de livraison.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse.

Article 2 : Le 21/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de la Cerisiere et rue de Marmillat**.

Article 3 : Le 21/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue de la Rodade** :

le trottoir est neutralisé les piétons sont déviés en face.
La circulation des véhicules est interdite .
La rue est mise en impasse.

Article 4 : Le 21/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue docteur Pierre Balme et grande rue du Languedoc**.

Article 5 : Le véhicule de levage sera remisé en soirée. Les deux rues ne seront pas barrées simultanément.
Présence obligatoire d'hommes trafic.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GENESTE**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

À Clermont-Ferrand, le 16/10/24

Cyril CINEUX

Pour Le Maire,

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241017-DH2024_19_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Guichet des Professionnels

N/Réf. : Note Interne 24 : 1971

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 réglementant le régime horaire de tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place.

VU l'article 4 : Régime dérogatoire exceptionnel sur autorisation du maire de l'arrêté préfectoral précédemment cité – 1e alinéa, accordant aux Maires la possibilité de délivrer des dérogations collectives à l'occasion de manifestations exceptionnelles, présentant pour la commune un intérêt culturel et touristique, en dehors de tout intérêt économique privé, jusqu'à 4 heures du matin, par arrêté municipal,

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel et touristique pour la commune de la manifestation « Halloween » qui se tiendra du 31 octobre au 1er novembre 2024, il y a lieu d'accorder une dérogation aux établissements y participant.

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements ci-dessous désignés :

- LE CHARLOTTE BAR, 32 RUE DE L'ANGE
- LE CAPTAIN'S CABIN, 18-20 AVENUE DES ETATS UNIS

sont autorisés à rester ouverts **jusqu'à 4 heures du matin,** la nuit du 31 octobre au 1er novembre 2024.

Article 2 : Ces établissements devront renforcer leur dispositif de sécurité pour cette manifestation. Ils devront également s'assurer que la manifestation respecte la tranquillité publique. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera visé par les services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 OCT. 2024

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241017-DH2024_19_JP-AI

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241017-A_2024_BUV97_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 15 octobre 2024 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 Boulevard Léon Jouhaux - 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Général de l'association ASM OMNISPORTS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 2 novembre 2024 de 12h à 20h, à l'occasion d'un match ASM VS Union Bordeaux Bègles qui se déroulera dans le stade Marcel Michelin sis 35 Rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Directeur Général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune géne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 17 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241017-A_2024_BUV96_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 15 octobre 2024 de l'association Handball Ceyrat, domiciliée 8 Rue de la Paix - 63122 CEYRAT;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Référent Club de l'association Hand Ball Ceyrat HBC est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 2 novmbre 2024 de 19h à 23h30, à l'occasion de matchs de handball féminin HBCAM63 VS BEGLES qui se dérouleront au gymnase Edith Tavert sis n89 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Référent Club de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 17 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241017-A_2024_BUV100YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly Rousset
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 15 octobre 2024 de l'association CLUB VEYRE-MONTON HANDBALL, domiciliée 43 Avenue de la Monne - 63960 VEYRE-MONTON

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association CLUB VEYRE-MONTON HANDBALL est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 25 novembre 2024 de 18h à 23h, à l'occasion d'un match Pro Ligue Handball qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 17 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241018-A_2024_AO1_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
ARRÊTÉ USAGES 29/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et ses décrets et arrêtés d'application ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU la circulaire préfectorale du 2 janvier 2024 sur la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions
- VU le rapports de vérification provisoire établi le 18 octobre 2024 sur l'ensemble des manèges de la fête foraine, par la société Contrôle Conseil Étude Vérification (CCEV), organisme agréé par le ministère de l'intérieur et l'avis favorable qui en ressort ;
- Considérant l'organisation de la fête foraine de printemps sur la place Ernest Cristal du 19 octobre au 24 novembre 2024 et l'affluence attendue ;
- Considérant les recommandations du SDIS ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public

ARRÊTÉ

Articles 1 : Dates et horaires de la fête foraine
La fête foraine d'automne aura lieu du samedi 19 octobre 2024 au dimanche 24 novembre 2024 au parc Ernest Cristal.
Ouvertures de la fête :
Période scolaire : de 16h à 22h en semaine et mercredis, week end et jours fériés de 14h à 01h00

Pendant les vacances scolaires : de 14h à 01h00.

Article 2 : Armoires électriques
Les armoires électriques devront être particulièrement protégées des intrusions extérieures comme des mauvaises manipulations de toutes sortes. A ce titre un soin particulier devra être observé sur les branchements et débranchements qui devront être effectués uniquement par le prestataire choisi (ENEDIS,...).

Toute dégradation pourra susciter des demandes de remboursements des frais de remise en état.

Article 3 : Sécurité
A) les manèges
Seuls les manèges (présents à l'ouverture ou programmés les semaines suivantes) ayant fourni aux organisateurs les documents relatifs à la sécurité seront autorisés à ouvrir au public. Les documents nécessaires sont les suivants :

- le rapport de contrôle périodique en cours de validité, réalisé par des bureaux de contrôles agréés ;
- l'attestation de bon montage du manège ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité

En l'absence de l'un de ces 3 documents, le manège n'est pas autorisé à ouvrir et engage la responsabilité de l'organisateur s'il reçoit du public.

Tout contrôle technique ou attestation d'assurance arrivant à échéance pendant la période de la fête foraine devra être impérativement transmis à l'organisateur qui le relaiera à la Mairie. S'il devait y avoir

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241018-A_2024_AO1_YP-AR

un décalage entre le contrôle suivant ou l'attestation, le manège concerné devra être immobilisé sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

B) manèges de hauteur
Le Plan de Servitudes Aéronautiques indique que la place ne doit pas recevoir d'obstacles de grande hauteur. (hauteur maximum admissible : 38 mètres), aucun manège supérieur à cette hauteur n'est autorisé.

C) Sécurité du public
Une agence de sécurité privée doit être présente afin de filtrer les entrées. Cette agence devra aussi pouvoir intervenir rapidement en cas de conflits sur le site de la fête.

Le plan vigipirate étant toujours en cours, il faudra veiller à son application et à son niveau d'alerte au moment de la manifestation.

Les deux entrées principales doivent faire l'objet d'un aménagement (fermeture de la barrière ou camion) pour pallier les risques de véhicules « béliers ». L'entrée côté pont SNCF doit être restreinte, elle sera ouverte au public uniquement en dehors des horaires d'ouverture et libre d'accès pour les secours.

Article 4 : maintenance
Pendant la durée de l'occupation du domaine public, les exploitants des attractions foraines sont tenus de s'assurer du bon état de fonctionnement de leurs installations.

Article 5 : Alerte Météo
En cas de bulletin d'alerte météorologique, les exploitants devront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en sécurité leurs installations, voire la fermeture au public de celles-ci. En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension des attractions foraines peut également être prononcée par arrêté du Maire.

Article 6 : Infractions
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Contentieux
Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : Exécution
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation.
L'Adjoint :

Cyril CINEUX

Arrêté remis en main propre
par YANNICK PERIN le 18 octobre 2024 à Monsieur GUILLEMIN
PAR ORDRE

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241018-A_2024_AO1_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
ARRÊTÉ USAGES 29/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et ses décrets et arrêtés d'application ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU la circulaire préfectorale du 2 janvier 2024 sur la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions
- VU le rapports de vérification provisoire établi le 18 octobre 2024 sur l'ensemble des manèges de la fête foraine, par la société Contrôle Conseil Étude Vérification (CCEV), organisme agréé par le ministère de l'intérieur et l'avis favorable qui en ressort ;
- Considérant l'organisation de la fête foraine de printemps sur la place Ernest Cristal du 19 octobre au 24 novembre 2024 et l'affluence attendue ;
- Considérant les recommandations du SDIS ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public

ARRÊTÉ

Articles 1 : Dates et horaires de la fête foraine
La fête foraine d'automne aura lieu du samedi 19 octobre 2024 au dimanche 24 novembre 2024 au parc Ernest Cristal.
Ouvertures de la fête :
Période scolaire : de 16h à 22h en semaine et mercredis, week end et jours fériés de 14h à 01h00

Pendant les vacances scolaires : de 14h à 01h00.

Article 2 : Armoires électriques
Les armoires électriques devront être particulièrement protégées des intrusions extérieures comme des mauvaises manipulations de toutes sortes. A ce titre un soin particulier devra être observé sur les branchements et débranchements qui devront être effectués uniquement par le prestataire choisi (ENEDIS,...).

Toute dégradation pourra susciter des demandes de remboursements des frais de remise en état.

Article 3 : Sécurité
A) les manèges
Seuls les manèges (présents à l'ouverture ou programmés les semaines suivantes) ayant fourni aux organisateurs les documents relatifs à la sécurité seront autorisés à ouvrir au public. Les documents nécessaires sont les suivants :

- le rapport de contrôle périodique en cours de validité, réalisé par des bureaux de contrôles agréés ;
- l'attestation de bon montage du manège ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité

En l'absence de l'un de ces 3 documents, le manège n'est pas autorisé à ouvrir et engage la responsabilité de l'organisateur s'il reçoit du public.

Tout contrôle technique ou attestation d'assurance arrivant à échéance pendant la période de la fête foraine devra être impérativement transmis à l'organisateur qui le relaiera à la Mairie. S'il devait y avoir

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241018-A_2024_AO1_YP-AR

un décalage entre le contrôle suivant ou l'attestation, le manège concerné devra être immobilisé sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

B) manèges de hauteur
Le Plan de Servitudes Aéronautiques indique que la place ne doit pas recevoir d'obstacles de grande hauteur. (hauteur maximum admissible : 38 mètres), aucun manège supérieur à cette hauteur n'est autorisé.

C) Sécurité du public
Une agence de sécurité privée doit être présente afin de filtrer les entrées. Cette agence devra aussi pouvoir intervenir rapidement en cas de conflits sur le site de la fête.

Le plan vigipirate étant toujours en cours, il faudra veiller à son application et à son niveau d'alerte au moment de la manifestation.

Les deux entrées principales doivent faire l'objet d'un aménagement (fermeture de la barrière ou camion) pour pallier les risques de véhicules « béliers ». L'entrée côté pont SNCF doit être restreinte, elle sera ouverte au public uniquement en dehors des horaires d'ouverture et libre d'accès pour les secours.

Article 4 : maintenance
Pendant la durée de l'occupation du domaine public, les exploitants des attractions foraines sont tenus de s'assurer du bon état de fonctionnement de leurs installations.

Article 5 : Alerte Météo
En cas de bulletin d'alerte météorologique, les exploitants devront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en sécurité leurs installations, voire la fermeture au public de celles-ci. En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension des attractions foraines peut également être prononcée par arrêté du Maire.

Article 6 : Infractions
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Contentieux
Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : Exécution
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation.
L'Adjoint :

Cyril CINEUX

Arrêté remis en main propre
par YANNICK PERIN le 18 octobre 2024 à Monsieur GUILLEMIN
PAR ORDRE

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3098

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue du Puy de Dome , boulevard Thermal M944 et rue d'Orcines

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose de multitubulaire dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 13/12/2024, phases 5 à 8, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue du Puy de Dome entre la route de Durtol et la rue Canrobert** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

la chaussée est rétrécie .

La circulation est alternée par feux tricolores.

Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux

Article 2 : À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 13/12/2024, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Thermal à son intersection avec l'avenue du Puy de Dome** :

la chaussée est rétrécie

La circulation est maintenue dans les deux sens.

Article 3 : À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 13/12/2024, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Orcines à son débouché sur l'avenue du Puy de Dome** :

La circulation des véhicules est interdite 1 jour dans la période . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse.

Article 4 : À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 13/12/2024, phases 5 à 8, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue du Puy de Dome entre la rue Canrobert et l'avenue du Limousin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord / Sud en direction de l'avenue Raymond Bergougnan.

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Article 5 : À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 13/12/2024, phases 5 à 8, à l'avancement des travaux , une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Canrobert et avenue du Limousin**.

Article 6 : Co-activité avec l'entreprise SCI du PUY DE DOME

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3099

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Aubépines

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger. le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de branchement eaux usées au 14 rue Nouvelle de Montjuzet pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue des Aubépines** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3100

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie. signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'inspection du pont des Trois Coquins , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/10/2024 et jusqu'au 23/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **pont des Trois coquins, avenue Edouard Michelin** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Ouest / Est en direction de la rue Guynemer.

Une signalisation appropriée est mise en place

Article 2 : L'intervention se fera en dehors des heures de forte affluence.
Co-activité avec l'entreprise EUROVIA.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SNCF RESEAU**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3102

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Pradelle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **195 rue de la Pradelle** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Ouest / Est en direction de la rue de l'Oradou.

Article 2 : À compter du 23/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Claude Guichard et rue de la Parlette**.

Article 3 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3106

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Marx Dormoy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **33 avenue Marx Dormoy** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Co-activité avec l'entreprise ATTAC BETON qui intervient entre le 25 et le 31 avenue Marx Dormoy.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMPTE ISOLATION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3111

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Rotonde

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de reprise des marquages suite au chantier du réseau de chaleur urbain pour le compte d'IDEX , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Rotonde de l'avenue Léon Blum jusqu'à la rue du Pont Saint-Jacques** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SCAM TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3114

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Raymond Bergougnan M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un émergence électrique pour le projet TRAM-BUS pour le compte d' ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, 4 jours dans la période , les prescriptions suivantes s'appliquent **41 avenue Raymond Bergougnan** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places au plus près.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3115

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Maurice Pourchon M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement au réseau d'eaux usées pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 5 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 boulevard Maurice Pourchon** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la contre allée au plus près des travaux.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

la voie de circulation la plus à droite en direction du boulevard Gordon Bennett est neutralisée au droit des travaux.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024
Pour le Maire Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre CHATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3116

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Bas Champflour

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du transfert du réseau d'éclairage aérien sur poteaux bétons pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM / Éclairage) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 29/10/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Bas Champflour** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
Une signalisation appropriée est mise en place à l'angle de la rue du Bas Champflour et du boulevard Jean Baptiste Dumas.

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : Présence obligatoire d'homme trafic pour réguler la circulation.
L'intervention se fera en dehors des heures de forte affluence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CEGELEC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre CABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3118

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Michel Hugues

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024T2601 complété comme suit

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS (INSPIRE) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Michel Hugues à son débouché sur la rue Blatin** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3119

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
cours Sablon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **cours Sablon à son intersection avec l'avenue Carnot** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la voie bus dans les sens Sud / Nord en direction de la place Delille est neutralisée.

Les bus sont déviés sur la voie de circulation générale.

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATHIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3120

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Bonnabaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de VRD dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Bonnabaud à son intersection avec le rue Blatin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse.

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Rameau, rue Morel-Ladeuil et boulevard Duclaux**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3121

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
allée de Rochefeuille, allée des Bergères, allée de la Plaine, allée du Muguet et allée des Violettes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T1963 en date du 02/07/2024,

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de réseaux gaz et ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant le retard des travaux de raccordement électrique , il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T1963

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T1963 du 02/07/2024, **allée de Rochefeuille, rue des Chambrettes, rue des Meuniers, boulevard Paul Pochet-Lagaye M771, allée des Bergères, allée de la Plaine, allée du Muguet et allée des Violettes**, sont prorogées jusqu'au 08/11/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHASTANG TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3122

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lucie et Raymond Aubrac

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2571 en date du 23/08/2024,

Considérant qu'en raison de travaux de dévoiement des réseaux et aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2571

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2571 du 23/08/2024, **rue Lucie et Raymond Aubrac**, sont prorogées jusqu'au 08/11/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3123

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2603 en date du 29/08/2024,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2603

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2603 du 29/08/2024, **avenue de l'Union Soviétique, avenue d'Italie et avenue Edouard Michelin**, sont prorogées jusqu'au 05/01/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3132

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de Bordeaux

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Chamalières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0647

Considérant qu'en raison du démontage d'une grue à tour, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTENT

Article 1 : Le 28/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **145 avenue de Bordeaux :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : Le 28/10/2024, une déviation 1 est mise en place pour tous les véhicules par **avenue Raymond Bergougnan , rue Rossignol, rue de Nohanent, rue Malville, rue Paul Diomède et le boulevard Lavoisier .**

Une information sera faite aux riverains sur l'itinéraire de la déviation.

Article 3 : Le 28/10/2024, une déviation 2 est mise en place pour tous les véhicules par **avenue Joseph Claussat (Chamlières), boulevard Berthelot, rue Amadéo et la rue Fontgiève.**

Article 4 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire
L'ADJOINT.

À Chamalières, le 21 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge des travaux, de la propreté et des espaces verts
Jacques AUBRY

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3124

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Descartes, avenue Bergougnan, boulevard Berthelot et boulevard Lavoisier

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Chamalières

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2868 en date du 26/09/2024,
Considérant qu'en raison de travaux de modification d'une conduite d'eau dans le cadre du projet INSPIRE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2868

ARRÊTENT

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2868 du 26/09/2024, **rue Descartes, avenue Bergougnan, boulevard Berthelot, rue Antoine Menat, rue Amadéo, rue Fontgième et boulevard Lavoisier**, sont prorogées jusqu'au 22/11/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

À Chamalières, le 21 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge des travaux, de la propreté et des espaces verts
MAIRIE DE CHAMALIERES (Puy-de-Dôme)
Jacques AUBRY

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3125

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Niel, avenue Edouard Michelin et avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2804 en date du 18/09/2024,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre projet TRAM-BUS (INSPIRE) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2804

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2804 du 18/09/2024, **rue Niel, rue Morny, rue de la Lieve, avenue Edouard Michelin, rue de Chateaudun, avenue de la République et avenue de l'Union Soviétique**, sont prorogées jusqu'au 02/12/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3126

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2852 en date du 25/09/2024,

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de branchement dans le cadre du projet INSPIRE pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2852

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2852 du 25/09/2024,**rue Blatin**, sont prorogées jusqu'au 08/11/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2024
Le Maire,

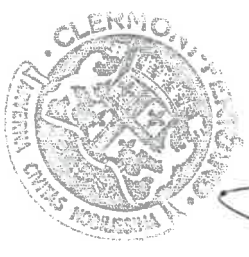

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3127

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lavoisier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose d'une chambre et adduction télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, une demie journée dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **122 boulevard Lavoisier** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une voie est neutralisée.

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3128

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de reprise d'avaloirs pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 136 au 126 avenue Edouard Michelin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

la voie bus dans le sens Est / Ouest en direction de la rue Anatole France est neutralisée.

Les bus sont déviés sur la voie de circulation générale.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3129

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue docteur Bousquet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Considérant qu'en raison de travaux de branchement AEP pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue docteur Bousquet entre la rue Marc Sangnier et la rue Sous les Vignes** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Une signalisation appropriée "rue Barrée" est mise en place à l'angle de la rue Marc Sangnier et de la rue du Docteur Bousquet.
Une présignalisation appropriée "rue Barrée à 50 mètres" est mise en place à l'angle du boulevard Etienne Clémentel et de la rue du Docteur Bousquet.
Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr et recueillir un avis favorable.
L'intervention se fera en dehors des heures de forte affluence.
La circulation sera rétablie en soirée.

Article 2 : Une déviation est mise en place depuis la rue Marc Sangnier, le boulevard Etienne Clémentel, avenue Fernand Forest et la rue Sous les Vignes.

Une présignalisation appropriée "rue Barrée à 100 mètres" est mise en place à l'angle de la rue Marc Sangnier et du boulevard Etienne Clémentel.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3130

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Gustave Flaubert

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Aubière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection des îlots pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 06/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **au carrefour boulevard Gustave Flaubert et l'avenue Margeride** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

une voie est neutralisée au droit du terre plein central dans les deux sens de circulation.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2024
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

À Aubière, le 21/10/24
Pour Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme
et aux Travaux
MAIRIE D'AUBIÈRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME
Claude AIGUESPARSES

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3131

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose du réseau télécom dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Ernest Cristal entre l'A75 et le giratoire formé avec l'avenue de Cournon et avenue de Clermont** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise GUINTOLI.

Article 3 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIANS FIBRE CENTRE EST et DFC 63**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3133

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Paul Diomède, boulevard Lavoisier et rue du Clos Notre-Dame

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2023-0393
Considérant qu'en raison de la construction d'un immeuble de logements (phase 2) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/10/2024 et jusqu'au 31/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Paul Diomède entre le boulevard Lavoisier et la rue du Clos Notre-Dame** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur le trottoir en face aux traversées piétonnes à proximité
la piste cyclable est neutralisée.

Article 2 : À compter du 23/10/2024 et jusqu'au 31/03/2025, le trottoir est neutralisé **105 boulevard Lavoisier**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 3 : À compter du 23/10/2024 et jusqu'au 31/03/2025, le trottoir est neutralisé **rue du Clos Notre-Dameentre le n° 50 et la rue Paul Diomède**, les piétons sont déviés sur le trottoir en face aux traversées piétonnes à proximité

Article 4 : À compter du 23/10/2024 et jusqu'au 31/03/2025, lors des opérations de déchargement et en dehors des heures de forte affluence (09h00-12h00 et de 14h00-16h00), **rue du Clos Notre-Dame entre le n°50 et la rue Paul Diomède**, une voie est neutralisée le temps strictement nécessaire aux livraisons et à l'approvisionnement du chantier.

La circulation est déviée sur la voie restante.
Présence obligatoire d'hommes trafics.

Article 5 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOGREBAT**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,
Pierre SABATIER

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2024

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3134

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Saint-Pierre et rue Gaultier de Biauzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0663

Considérant qu'en raison de la réparation de volets roulants à l'aide d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 place Saint-Pierre** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement du véhicule de chantier et la nacelle élévatrice est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule et des travaux.
la chaussée est rétrécie
La circulation est maintenue en permanence.

Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 2 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **4 rue Gaultier de Biauzat**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS ATELIER 62**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2024
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SARTIER
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 22/10/2024
Reçu en préfecture le 22/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241022-A_2024_TO9_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°30/2024

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 27 septembre 2024 par laquelle le président de l'association « L'APECH » dont le siège social est situé 1 place Lucie et Raymond Aubrac à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 10 décembre 2024 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : le président de l'association « L'APECH », est autorisée à organiser une loterie au capital de 8 000€, composée de 4 000 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement des différents intervenants et projets au sein des services de pédiatrie ainsi que des spectacles pour les enfants.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 1 200€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans la commune de Clermont-Ferrand (63000).
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 décembre 2024, au 1 place Lucie et Raymond Aubrac à Clermont-Ferrand (63000).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Envoyé en préfecture le 22/10/2024
Reçu en préfecture le 22/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241022-A_2024_TO9_XL-AR

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association « L'APECH ».

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 22 OCT. 2024

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe

Sondès EL HAFIDHI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 22/10/2024
Reçu en préfecture le 22/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241022-A_2024_GC22_XL-AR

DIRECTION DU COMMERCE, DES USAGES ET DU PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC
DCUPEP – COORDINATION
GC – 10/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991, modifié le 26 juillet 1994 ;
- **VU** l'arrêté municipal N° 2024T3084, réglementant la circulation par mesure de sécurité publique, sur l'avenue de la république,
- **VU** la demande en date du 26 septembre 2024 de l'entreprise MEDIACO,
- CONSIDÉRANT que les travaux de grutage en toiture de matériels doivent être réalisés de manière à provoquer le moins de gêne possible, et notamment ne pas bloquer ou perturber la circulation sur l'avenue de la république,

A R R Ê T E

ART. 1 **L'entreprise MEDIACO est autorisée, à titre exceptionnel, à installer la grue sur le domaine public au niveau du 39 – 43 – 45 avenue de la république et à effectuer les manœuvres de grutage :**

ENTRE LE JEUDI 24 OCTOBRE 2024 20H ET VENDREDI 25 OCTOBRE 2024 6H.

ART. 2 **L'ENTREPRISE MEDIACO** devra prendre toutes précautions pour préserver la tranquillité du voisinage.

ART. 3 **L'entreprise MEDIACO** devra prendre toutes dispositions pour procéder à une information aux riverains.

ART. 4 Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de Clermont-Ferrand, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 22/10/2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

CYRIL CINEUX

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3135

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765, rue des Sauzes et rond-point de La Pardieu M765

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Aubière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de VRD et aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 11/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Ernest Cristal entre le giratoire de la pardieu et la bretelle de l'A75** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
une voie est neutralisée à l'avancement des travaux.
La circulation est maintenue à double sens sur une demi-chaussée

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 11/04/2025, la circulation des véhicules est interdite **rue des Sauzes à son intersection avec l'avenue Ernest Cristal** .

Article 3 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 11/04/2025, **rond-point de La Pardieu**, la voie à l'intérieur de l'anneau est neutralisée.

Article 4 : Les travaux sont réalisés conjointement par les entreprises GUINTOLI, NGE FONDATIONS, NGE GC, NGE ROUTES AGILIS et EHTP.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GUINTOLI**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

A Clermont-Ferrand, le 22 OCT. 2024
Le Maire,

Pierre SABATIER

À Aubière, le 22/10/24
Pour Le Maire,
Adjoint à l'Urbanisme
travaux)

Claude AIGUESPARSES

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3153

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0165 (report de date)

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de vitrerie extérieure du centre financier de La Poste à l'aide d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur l'aire de livraison le temps strictement nécessaire aux travaux.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TLN NETTOYAGE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 22 OCT. 2024

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3154

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Robert Schuman M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND . ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2024T2610

Considérant qu'en raison de travaux VRD et aménagement de voirie - projet TRAM BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024T2610 en date du 29/08/2024 est abrogé.

Article 2 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 18/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Robert Schuman M765** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place hors zone active du chantier.
une demi-chaussée côté SUD est neutralisée.
La circulation des véhicules est interdite dans le sens Ouest-Est.

Article 3 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 18/04/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Courtiaux, rue Jean Claret et avenue Léonard de Vinci.**

Article 4 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 18/04/2025, les véhicules circulant **boulevard Robert Schuman M765, à son débouché sur le boulevard Gustave Flaubert** ont l'interdiction de tourner à gauche en direction d'Aubière. **Les véhicules ont l'obligation d'aller à droite (direction Clermont-Ferrand centre ville).**

Article 5 : Les travaux sont réalisés conjointement par les entreprises NGE GC, GUINTOLI, EHTP, NGE ROUTES AGILIS et NGE FONDATIONS.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **NGE GENIE CIVIL**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

A Clermont-Ferrand, le 22 OCT. 2024
Le Maire.

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 23/10/2024
Reçu en préfecture le 23/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241023-A_2024_GC22_XL3-AR

DIRECTION DU COMMERCE, DES USAGES ET DU PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC
DCUPEP – COORDINATION
GC – 10/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991, modifié le 26 juillet 1994 ;
- **VU** l'arrêté municipal N° 2024T3065, réglementant la circulation par mesure de sécurité publique, sur l'avenue de la libération,
- **VU** la demande en date du 22 octobre 2024 de l'entreprise MEDIACO,
- CONSIDÉRANT que les travaux de grutage en toiture de matériels doivent être réalisés de manière à provoquer le moins de gène possible, et notamment ne pas bloquer ou perturber la circulation sur l'avenue de la libération,

A R R Ê T E

ART. 1 L'entreprise MEDIACO est autorisée, à titre exceptionnel, à installer la grue sur le domaine public au niveau du 141 – 143 – 145 avenue de la libération et à effectuer les manœuvres de grutage :

DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2024 20H AU JEUDI 24 OCTOBRE 2024 6H
ET
DU JEUDI 24 OCTOBRE 2024 20H AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2024 6H.

ART. 2 L'ENTREPRISE MEDIACO devra prendre toutes précautions pour préserver la tranquillité du voisinage.

ART. 3 L'entreprise MEDIACO devra prendre toutes dispositions pour procéder à une information aux riverains.

ART. 4 Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de Clermont-Ferrand, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 23/10/2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

CYRIL CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3136

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sous les Vignes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un branchement collectif de gaz au 157 rue Sous les Vignes pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Sous les Vignes entre la rue Gilbert Roddier et le boulevard Etienne Clémentel** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

la voie bus venant du boulevard Etienne Clementel est neutralisée. La circulation s'effectue sur une voie dans le sens Sud / Nord

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place à l'angle du boulevard Etienne Clémentel et de la rue Sous les Vignes.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3137

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Thevenot Thibaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 30/11/2024, 5 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 39 au 37 rue Thevenot Thibaud** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10 et par hommes trafic .

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3138

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Tranchée des Gras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouilles sous chaussée pour pose de conduite télecom pour le compte d' ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 04/11/2024, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Tranchée des Gras** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place aux intersections rue des Gras / Tranchée des Gras et de Chaussetiers / Tranchée des Gras.

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3139

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Nicolas-Joseph Cugnot, rue Kepler et rue Jules Verne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose de câbles et pose de boitiers télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Nicolas-Joseph Cugnot, rue Kepler et rue Jules Verne** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise DFC63.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIANS FIBRE CENTRE EST**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3140

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de Bordeaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement au réseau ENEDIS pour la création d'une colonne montante , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **136 avenue de Bordeaux** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement du camion nacelle est autorisé au droit du bâtiment et mi trottoir - mi piste cyclable .

la piste cyclable est neutralisée.

Les cycles sont déviés sur la voie de circulation générale.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise MEDIACO (démontage de grue).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CEGELEC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3141

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue des Gras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une mise en conformité d'un branchement d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **25 rue des Gras** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MONTEIL TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3142

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Maisniel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement de la fibre ORANGE au 11 rue Maisniel , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **impasse entre la rue du Maisniel et la rue Jean Giraudoux** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3143

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Camille Madrange

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de modification d'un branchement électrique ENEDIS au 10 rue Camille Madrange , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Camille Madrange entre la rue Rouvier et la rue Pierre Servoir** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment.**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
Une signalisation appropriée est mise en place à l'intersection de la rue Camille Madrange avec la rue Pierre Servoir et la rue Rouvier.

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 1 jour dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Pierre Servoir et rue Rouvier**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3144

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Cheval

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu' il y a lieu de règlementer la circulation en période hivernale par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/11/2024 et jusqu'au 31/03/2025, la circulation des véhicules est interdite **rue du Cheval entre la rue de Blanzat et la rue du Petit Var** (selon les conditions météorologiques) . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3145

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la mise en place et de la dépose des illuminations festives pour le compte de la ville de Clermont-Ferrand , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 28/02/2025, une voie à l'avancement des travaux est neutralisée :

- **rue Anatole France**
- **rue de l'Ancien Poids De Ville**
- **place Louis Aragon**
- **rue Ballainvilliers**
- **boulevard Claude Bernard**
- **rue Blatin**
- **avenue Léon Blum M805**
- **rue Georges Clémenceau**
- **boulevard Charles de Gaulle**
- **place Delille**
- **boulevard Desaix**
- **avenue des Etats-Unis**
- **place de l'Etoile**
- **place maréchal Fayolle**
- **place de la Fontaine**
- **rue Fontgiève**
- **place Gallieni**
- **place de la Glacière**
- **rue Gonod**
- **place des Gras**
- **rue des Gras**
- **place de Jaude**
- **avenue Julien**
- **boulevard Lafayette M2099**
- **boulevard Lafayette**
- **boulevard François Mitterrand**
- **rue André Moinier**
- **rue Montlosier**
- **rue du Onze Novembre**
- **rue Henri Pourrat**
- **avenue de la République**
- **rue Saint-Adjutor**
- **rue Saint-Genès**
- **rue Saint-Herem**
- **place Saint-Pierre**
- **rue du Terrail**

- **place du Terrail**
- **boulevard Trudaine**
- **place de Verdun**
- **place de la Victoire**
- **avenue de la Liberation**
- **rue de l Aiguillade**
- **avenue de Bordeaux M943**
- **avenue du Puy de Dome M941**
- **avenue du Limousin M943**
- **avenue Raymond Bergougnan M941**
- **rue de la Fontaine du Bac**
- **rue Charles Bruyant**
- **avenue Edouard Michelin**
- **place des Carmes Dechaux sur le rond-point**
- **place Louise Bourgeois**
- **rue Alexandre Ribot**
- **boulevard Jean Jaurès**

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 28/02/2025, la circulation des véhicules est interdite :

- **rue de l'Ange**
- **rue Ballainvilliers sur la place**
- **rue Boirot**
- **rue de la Boucherie**
- **avenue Charras**
- **rue des Chaussetiers**
- **rue du Cheval Blanc**
- **rue des Cordeliers**
- **rue maréchal Foch**
- **rue Jules Guesde**
- **rue Philippe Marcombes**
- **place de la Liberte**
- **rue Massillon**
- **place du Mazet**
- **rue des Minimes**
- **rue Blaise Pascal**
- **rue Nestor Perret**
- **rue des Petits Gras**
- **rue du Port**
- **rue Ernest Renan**
- **rue de la Rodade**
- **rue Saint-Esprit**
- **rue Sainte-Claire**
- **rue des Salles**
- **rue Savaron**
- **rue du Seminaire**
- **rue Saint-Dominique**
- **rue Tranchée des Gras**
- **rue de la Treille**
- **rue Verdier Latour**
- **rue d'Ennezat**
- **rue Terrasse**
- **place Edmond Lemaigre**
- **rue de Lezoux**
- **rue de Courpière**
- **rue d'Ambert**
- **place Littre**
- **place Alexandre Varenne**

Article 3 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 28/02/2025, ponctuellement un alternat pourra être mis en place par panneaux B15/C18 pour maintenir la circulation à double sens.
Les interruptions de circulation sont signalées en début de voirie par un panneau KC1 " rue barrée ".
La zone active des travaux est interdite à la circulation automobile et piétonne.
Les interventions ne sont pas autorisées sur les voies servant de déviation pour des travaux en cours.

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Article 4 : L'accès aux secteurs piétons se fait en accord avec le bureau de police municipale (04 73 42 63 22) et de préférence pendant les horaires de fermeture des voies à la circulation.

Article 5 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE ELECTRIQUE**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3146

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Emmanuel Chabrier et rue des Salins

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement pour changer une vanne et un bac pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Emmanuel Chabrier à l'angle de la rue des Salins** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, 2 jours dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Salins, rue du 8 Mai 1945 et boulevard Pasteur**.

Article 3 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 rue des Salins** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Présence d'une piste cyclable, les cycles sont déviés sur la voie de circulation générale.
Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3147

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Kessler

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille sous trottoir pour la pose de conduites et chambre télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 12/11/2024, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Kessler entre la rue Branly et le boulevard Cote Blatin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3149

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
chemin de Praslong

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondage, pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, 3 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **chemin de Praslong entre la rue Youri Gagarine et le n°5** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3152

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Treille et place de la Treille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2024T2989
Considérant qu'en raison de travaux de fouille pour renouvellement d'un branchement gaz au 15 rue de la Treille pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024T2989 en date du 04/10/2024 est abrogé.

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 03/11/2024, 4 jours dans la période, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Treille entre la rue Forosan et la place de la Treille** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur une partie de la chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains qui sont autorisés à circuler à double sens.
Une signalisation appropriée "rue Barrée" est mise en place à l'angle de la rue.

Article 3 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 03/11/2024, 4 jours dans la période, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **place de la Treille** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le tonnage du véhicule ne doit pas excéder 7T

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3155

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Philippe Marcombes, rue Saint-Herem, rue Boirot et rue Tour La Monnaie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose et repose d'un portail à l'aide d'un véhicule de levage pour le compte de la ville de Clermont-Ferrand , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 rue Philippe Marcombes** :

le trottoir est neutralisé, le piétons sont déviés sur le trottoir d'en face
La circulation des véhicules est interdite le temps nécessaire à l'intervention .
Une signalisation appropriée est mise en place

Article 2 : Le 28/10/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur la zone d'arrêt minute sur 2 places **au 1 / 3 rue Saint-Herem.**

Article 3 : Le 28/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Boirot** :

.La circulation est autorisé dans les deux sens; elle est alternée par feux

Présence de navettes T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86.

Article 4 : Le 28/10/2024, la circulation des véhicules est interdite **rue Tour La Monnaie** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
Les véhicules sont autorisés à circuler à contre sens pour rejoindre la place Philippe Marcombes et la rue Halle de Boulogne.

Article 5 : Une information sera faite aux riverains et commerces avant l'intervention.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **POLAGRET**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3156

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Massillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0343

Considérant qu'en raison de travaux de toiture **11 rue Massillon**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 06/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue Massillon** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé au droit du bâtiment le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

une partie de la chaussée lors des livraisons est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise ECD.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CMV ROSSIGNOL**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3157

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Vaucanson et avenue de la République

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0660

Considérant qu'en raison de la démolition de trois bâtiments , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 2 au 4 rue Vaucanson** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.
Présence obligatoire d'hommes trafics.
Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **6 rue Vaucanson.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue de la République entre le n°104 et la rue Vaucanson** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.
Aucune modification de la circulation sur la piste cyclable n'est acceptée.

Article 4 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, 1 nuit dans la période de 01h00 à 04h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue de la République entre le n°104 et la rue Vaucanson** :

Le stationnement des véhicules est interdit en face du n°104.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la piste cyclable est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse.

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Article 5 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, 1 nuit dans la période de 01h00 à 04h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue d'Estaing, rue du Ressort et rue Vaucanson**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL CHALEIX TP**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3158

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Blanzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0593

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 04/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **206 rue de Blanzat** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 04/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **208 rue de Blanzat**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MAZET**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3159

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Puits Artesien

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0671

Considérant qu'en raison de travaux de curage intérieure dans un appartement **3 rue du Puits Artesien**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 30/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue du Puits Artesien** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE JOSE RIBEIRO**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3160

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Robert Schuman M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de levage d'un poteau tramway pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Robert Schuman à hauteur du giratoire formé par le boulevard Robert Schuman et la voie tramway** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

La circulation est régulée par la présence d'un homme trafic (5 minutes en dehors des heures d'affluence).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TSO CATENAIRES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3161

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Docteur Hospital

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement collectif gaz pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **47 rue Docteur Hospital** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3162

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Hermitage

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'alimentation de bornes de véhicules électriques (Centre Commercial La Pardieu) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de l'Hermitage entre le boulevard Robert Schuman et le magasin Conforama** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud / Nord en direction de la rue Jean Claret.

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Robert Schuman M765, boulevard Gustave Flaubert M2009 et rue des Courtiaux.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VB ENERGIES ET SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3163

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Cote Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille pour maintenance sur réseau GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **77 boulevard Cote Blatin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Ouest / Est, en direction de l'avenue Léon Blum.

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Rabanesse et rue Kessler**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3167

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du passage des camions de livraison et d'une grue mobile pour l'installation de la grande roue pour le compte de la ville de Clermont-Ferrand , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2024 à 22h00 au 02/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Blatin entre la place de Jaude jusqu'au boulevard Duclaux** :

La circulation des véhicules est interdite au passage des camions et de la grue mobile. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains et aux véhicules de livraison.

Les camions de livraison et la grue mobile sont autorisés à circuler dans le sens inverse de circulation.

Article 2 : Les usagers doivent se conformer aux consignes données sur place par les forces de l'Ordre.

Présence obligatoire d'hommes trafic.
Co-activité avec les travaux INSPIRE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE RAJON**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3168

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Louis Braille et rue du Gallet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du dépannage sur un site télécom et d'une livraison d'une baie radio à l'aide d'un camion avec grue (9T) au 8 rue Louis Braille , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Louis Braille entre le n° 9 et la rue Fontgiève côté pair** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse.

Article 2 : Le 31/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **place de la Liberte, rue Gabriel Péri et rue Fontgiève**.

Article 3 : Le 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Gallet** :

La circulation des véhicules est interdite dans le sens place de la Liberté vers rue Louis Braille.
Une signalisation appropriée est mise en place

La rue est mise en impasse.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LVO LEVAGE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3169

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0639

Considérant qu'en raison de la création d'une zone de déchargement pour un chantier de construction **65 rue de l'Oradou**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 30/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **65 rue de l'Oradou** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place au droit du chantier.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Co-activité validée avec l'entreprise COLAS

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS AFONSO**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3170

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Belliard et rue Pierre David

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0624

Considérant qu'en raison de travaux de réfection d'un mur de clôture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **22 rue Belliard** :

le trottoir est neutralisé à l'avancement, le piétons sont déviés sur le trottoir d'en face
Le stationnement du véhicule atelier est autorisé mi trottoir - mi chaussée le temps strictement nécessaire aux travaux nécessitant sa proximité.
la chaussée est rétrécie
la piste cyclable au droit de l'écluse est neutralisée le temps strictement nécessaire aux travaux
La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Pierre David entre le n°3 et la rue Belliard** :

le trottoir est neutralisé à l'avancement, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement du véhicule atelier est autorisé mi trottoir - mi chaussée le temps strictement nécessaire aux travaux.
la chaussée est rétrécie
La circulation est maintenue en permanence.
Présence obligatoire d'hommes trafic.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE ROSSERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3193

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Flameng, rue Emile Combes et rue Pierre Estienne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la vente et l'exposition de fleurs pour la TOUSSAINT , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Flameng entre la rue Montcalm et la rue Collot d'Herbois** :

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Emile Combes entre le n°6 et l'entrée du cimetière** :

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 3 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 01/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit **rue Pierre Estienne sur le parking du cimetière de Crouel. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 4 : Ces dispositions sont applicables de 07h00 à 19h00.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES MUNICIPAUX**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23/10/24

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le Maire,

Cyril Crneux

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241023-A_2024_B101_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 15 octobre 2024 de l'association CLUB VEYRE-MONTON HANDBALL, domiciliée 43 Avenue de la Monne - 63960 VEYRE-MONTON

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association CLUB VEYRE-MONTON HANDBALL est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 25 octobre 2024 de 18h à 23h, à l'occasion d'un match Pro Ligue Handball qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3208

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Albert Thomas, rue Georges Orliac et rue Paul Doumer

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation du 6éme Tour de Coupe de France de Football , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/10/2024, de 08h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit **sur le parking public du stade Philippe Marcombes rue Albert THOMAS.**

Article 2 : Le 27/10/2024, de 12h00 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Georges Orliac et rue Paul Doumer**

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2024
Le Maire,

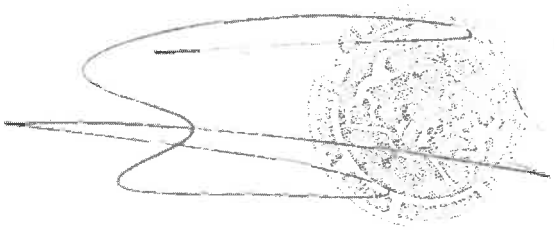

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3180

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place des Bughes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation des manifestations à la MAISON DES SPORTS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2024 et jusqu'au 30/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit **place des BUGHES sur le parking sur les 5 allées**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables :

- le 02 novembre 2024 : MACH HBCAM / BEGLES (D2)
- le 09 novembre 2024 : MATCH VBCC / MARQ EN BAROEUIL
- le 15 novembre 2024 : MATCH HCCA / CHERBOURG
- le 16 novembre 2024 : MATCH VBCC / LE CANNET
- le 22 novembre 2024 : MATCH HCCA / SARAN
- les 23 et 24 novembre 2024 : MELOMANIA
- le 30 novembre 2024 : MATCH VBCC / LEVALLOIS

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3181

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement au réseau téléphonie ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **131 boulevard Lafayette** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3182

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Kessler

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une fouille sous trottoir pour la pose de conduites et chambre télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Kessler entre la rue Branly et le boulevard Cote Blatin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3188

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue du Puy de Dome , avenue de Bordeaux , avenue Franklin Roosevelt, rue Blatin et boulevard Desaix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1. 4ème partie. signalisation de prescription et le livre 1. 8ème partie. signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023
Vu le Code de la voirie routière.
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du transport et de la livraison du SAPIN place de Jaude, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique ,

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/11/2024, à partir de 16h00, le stationnement des véhicules est interdit :
- avenue du Puy de Dome de la rue d'Orcines jusqu'à l'avenue du Limousin des deux côtés
- avenue de Bordeaux .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 07/11/2024 de 21h00 jusqu'au 08/11/2024 à 01h00, la circulation est réglementée à l'avancement du transport exceptionnel.

- **avenue du Puy de Dome**
- **avenue de Bordeaux**
- **avenue Franklin Roosevelt**
- **rue Blatin entre l'avenue Franklin Roosevelt et la place de Jaude**
- **boulevard Desaix**

Le convoi emprunte la rue Blatin à contre sens entre l'avenue Franklin Roosevelt et la place de Jaude.
Les usagers doivent se conformer aux consignes données sur place par les Forces de l'Ordre.

Article 3 : Co-activité avec les travaux INSPIRE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

A Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2024
Le Maire.
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3189

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place du Mazet, impasse des Deux Marches et rue Saint-Herem

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0555

Considérant qu'en raison de travaux de surélévation d'un bâtiment, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 place du Mazet** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
la chaussée est rétrécie
La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **impasse des Deux Marches entre le n°6 et la place du Mazet** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.
la chaussée est rétrécie
La circulation est maintenue en permanence.

Article 3 : À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, **en face du 11 au 13 rue Saint-Herem** le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places en face de la rue des Bons Enfants.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AUVERGNE TOITURE VULCAIN**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2024

Le Maire,
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3190

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Francis Ponge

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0697

Considérant qu'en raison de travaux de mise en conformité du parking souterrain Saint-Pierre pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2024 et jusqu'au 30/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Francis Ponge** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé à gauche de la sortie du parking en direction de la place Gilbert Gaillard .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CEGELEC LOIRE AUVERGNE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3191

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Léon Malfreyt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0409

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure au **9 boulevard Leon Malfreyt** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 boulevard Léon Malfreyt** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS ART DECO FINITION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2024
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3192

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Thevenot Thibaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement d'un cheminement piéton sur voirie provisoire pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 20/12/2024, le stationnement des véhicules est interdit **rue Thevenot Thibaud partie Sud (voie provisoire)**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2024
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3202

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Hippolyte Renoux, rue Ballainvilliers et rue maréchal Joffre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose de bordures et pavages dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 30/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Hippolyte Renoux** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Co-activité avec l'entreprise EIFFAGE et SAS DURANT PHILIPPE.

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 30/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **placette Ballainvilliers** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Co-activité avec l'entreprise SAS DURANT PHILIPPE.

Article 3 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 30/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Ballainvilliers entre la place Hippolyte Renoux et le passage Ballainvilliers** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Co-activité avec l'entreprise EIFFAGE et SAS DURANT PHILIPPE.

Article 4 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 30/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue maréchal Joffre entre la rue Ballainvilliers et la rue d'Enfer** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains et aux commerces qui sont autorisés à circuler dans le sens Est / ouest en direction de la rue Ballainvilliers.

Co-activité avec l'entreprise EIFFAGE et SAS DURANT PHILIPPE.

Article 5 : Pendant les périodes d'interruption des travaux, les chantiers sont mis en sécurité et une surveillance est assurée par l'entreprise.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

2024T3203

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 30/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée entre la rue Saint-Esprit et la rue Maurice Busset** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise COLAS.

Pendant les périodes d'interruption des travaux les chantiers sont mis en sécurité et une surveillance est assurée par l'entreprise.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr.

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3206

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue des Landais

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Aubière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement au réseau de chaleur pour le compte d'IDEX , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **29 avenue des Landais** :

une voie est neutralisée dans les deux sens

le couloir bus est neutralisé dans le sens Est / Ouest . Les bus sont déviés sur la voie de circulation générale.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2024
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

À Aubière, le 25/10/24
Pour Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme et Travaux,

Claude AIGUESPARSES

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3207

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Rabanesse

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0649

Considérant qu'en raison du grutage de matériels d'étanchéité en toiture à l'aide d'un engin de levage pour le compte du service des douanes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/10/2024 à 20h30 au 31/10/2024 à 05h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 8 au 12 rue de Rabanesse** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face depuis les traversées piétonnes situées à proximité
La circulation des véhicules est interdite .

Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86.
Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr ou 04 73 44 48 18. Aucune modification de la circulation n'est acceptée et la signalisation sera installée en amont de la plateforme.

Article 2 : À compter du 30/10/2024 à 20h30 au 31/10/2024 à 05h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 7 places **rue de Rabanesse du n°1 à la rue Antoine Raynaud.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 30/10/2024 à 20h30 au 31/10/2024 à 05h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **cours Raymond Poincaré et rue Antoine Raynaud**.
L'entreprise doit obligatoirement mettre en place une signalisation "rue de Rabanesse barrée, déviation par le Cours Raymond Poincaré" sur le Cours Sablon à l'angle du boulevard François Mitterrand.

Article 4 : Présence obligatoire d'hommes trafic à l'intersection de la rue de Rabanesse et du boulevard François Mitterrand.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

25 OCT. 2024
À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3194

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Halle de Boulogne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de concerts participatifs avec l'Orchestre National d'Auvergne , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/11/2024 et le 10/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 2 rue Halle de Boulogne au droit de l'Hôtel de Ville** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires de livraison.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3195

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
chemin de Puy Long

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un feu d'artifice à hauteur de CRISTAL PARC (ville de Clermont-Ferrand) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **chemin de Puy Long de la carrosserie à la voie ferrée** :

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite aux piétons et aux véhicules

Article 2 : Le 09/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **chemin de Puy long sur le chemin reliant le chemin de Puy Long au chemin du Domaine de Beaulieu** :

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite aux piétons et aux véhicules

Article 3 : Ces dispositions sont applicables de 17h00 à 23h59

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ASIFA**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3196

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée, place Hippolyte Renoux, rue Saint-Genès, place Royale et place de la Victoire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion poids lourd et du passage d'un engin de transport pour l'installation de la patinoire artificielle place de la Victoire , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/11/2024 et le 12/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée au droit de la poste Saint Eloy** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le stationnement du camion poids lourd est autorisé sur l'aire de livraison .
La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Le 13/11/2024 et le 12/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée**
- **place Hippolyte Renoux**
- **rue Saint-Genès**
- **place Royale**
- **place de la Victoire**

La circulation d'un engin de transport d'un PTAC de 7,5 tonnes maximum est autorisé jusqu'à la place Victoire.

Article 3 : Présence obligatoires d'hommes trafic.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL K ET G ATTRACTIONS**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

A Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3197

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Blatin et place de Jaude

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du passage des camions de livraison poids lourds pour l'installation et l'enlèvement du marché de Noël 2024 , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/11/2024 et du 06/01/2025 au 07/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Blatin entre la place de Jaude et le boulevard Duclaux** :

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains et aux véhicules de livraison.
Les camions de livraison sont autorisés à circuler dans le sens inverse de circulation.

Article 2 : Le 25/11/2024 et du 06/01/2025 au 07/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **place de Jaude , sur l'axe boulevard Desaix / rue Blatin** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
la chaussée est rétrécie de la contre-allée côté Est jusqu'à la statue Vercingétrorix.
La circulation est maintenue en permanence sens Est / Ouest pour les riverains et les livraisons.
Présence obligatoire d'hommes trafic.

Article 3 : Les usagers doivent se conformer aux consignes données sur place par les forces de l'Ordre.

Article 4 : Présence de la voie du tramway, le bénéficiaire doit se rapprocher de la T2C contact au 04 73 44 48 18 aucune modification ou perturbation du trafic n'est acceptée.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CENTRE FRANCE EVENEMENTS**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3198

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Delille, rue du Port, rue Blaise Pascal, place du Terrail, rue du Terrail, place de la Victoire, place de Jaude et place Edmond Lemaigre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de la parade de Noël, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/11/2024, entre 14h00 et 20h00, la circulation est interrompue au passage de la parade, :

- **place Delille**
- **rue du Port**
- **rue Blaise Pascal**
- **place du Terrail**
- **rue du Terrail**
- **place de la Victoire**

Article 2 : Le 29/11/2024, entre 18h00 et 20h00, la circulation est interrompue au passage de la parade, **place de Jaude**.

Article 3 : Le 29/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit **rue du Port, rue du Terrail et place Edmond Lemaigre.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La circulation est interdite sur les voies débouchant sur l'itinéraire.

Les piétons et les conducteurs de tous véhicules doivent, en toute circonstance obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la force publique. En cas de nécessité, les services de police peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour régler provisoirement la circulation et le stationnement, dévier ou interdire le trafic sur les points où ils le jugent nécessaire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2024

Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241030-A_2024_B13_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 octobre 2024 de l'association AMICALE LAIQUE JULES VERNE, domiciliée 1 Bis rue d'Aulteribe - 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association AMICALE LAIQUE JULES VERNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 5 novembre 2024 de 13h à 19h, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera dans la Maison des Boulistes située rue de Blanzat- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 29 OCT 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241030-A_2024_B14_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 24 octobre 2024 de l'association CLUB VEYRE MONTON HANDBALL, domiciliée 43 Avenue de la Monne - 63960 VEYRE-MONTON;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association CLUB VEYRE-MONTON HANDBALL est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 15 novembre 2024 de 18h à 23h, à l'occasion d'un match Pro Ligue Handball Cherbourg qui se déroulera dans la Maison des Sports située Place des Bughes - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241030-A_2024_B16_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 28 octobre 2024 de l'association APR63, domiciliée 22 Rue Rouvier- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le membre commission organisationde l'association APR 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 14 décembre 2024 de 8h30 à 20h, à l'occasion de matchs de Roller Derby, qui se déroulera dans le gymnase Verlaguet situé Rue Pierre Besset - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 29 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241030-A_2024_B15_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 24 octobre 2024 de l'association CLUB VEYRE-MONTON HANDBALL, domiciliée 43 Avenue de la Monne - 63960 VEYRE-MONTON;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association CLUB VEYRE-MONTON HANDBALL est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 22 novembre 2024 de 18h à 23h, à l'occasion d'un match Pro Ligue qui se déroulera dans la Maison des Sports située Place des Bughes - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 29 OCT. 2024
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3210

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Robert Schuman M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux VRD et aménagement de voirie projet TRAM BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2024 et jusqu'au 18/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Robert Schuman M765** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place hors zone active du chantier.
une demi-chaussée côté Sud est neutralisée.
La circulation des véhicules est interdite dans le sens Ouest-Est.

Article 2 : À compter du 31/10/2024 et jusqu'au 18/04/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Courtiaux, rue Jean Claret et avenue Léonard de Vinci.**

Article 3 : À compter du 31/10/2024 et jusqu'au 18/04/2025, les véhicules circulant **boulevard Robert Schuman M765 à son débouché sur le boulevard Gustave Flaubert** ont l'interdiction de tourner à gauche en direction d'Aubière.
Les véhicules ont l'obligation d'aller à droite (direction Clermont-Ferrand centre ville).

Article 4 : Les travaux sont réalisés conjointement par les entreprises EHTP, NGE ROUTES AGILIS et NGE FONDATIONS.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GUINTOLI**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 29 OCT. 2024

Le Maire,

Vincent SOULIGNAC

CLERMONT-FERRAND INVENTA VNITAS INCREMENTA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3211

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du branchement gaz pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2024 et jusqu'au 13/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **47 boulevard Lafayette** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise CHEVALIER RESEAUX ENERGIES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **STPS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 29 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS NEMOSSOS

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3214

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Desaix, place Sugny, rue Georges Clémenceau, rue maréchal Juin, rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée et rue Saint-Esprit

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie TRAM-BUS (INSPIRE) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 30/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Desaix** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud-Nord en direction de la place de Jaude. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains, commerces et du parking Vercingetorix.

Article 2 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est interdite **place Sugny, à son intersection avec le boulevard Desaix** .

Article 3 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 30/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Georges Clémenceau, entre la rue Saint-Esprit et l'avenue colonel Gaspard** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud-Nord en direction de la place de Jaude. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains, commerces, et à l'accès des parkings Vercingétorix et Préfecture.

Article 4 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 30/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue maréchal Juin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 5 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 30/04/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée, boulevard Léon Malfreyt et rue Georges Clémenceau**.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 6 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 30/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée, entre la rue Saint-Genès et la rue maréchal Juin** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie dans le sens NORD / SUD en direction du boulevard Léon Malfreyt est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence dans les deux sens.

Article 7 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 30/04/2025, **rue Saint-Esprit entre boulevard Desaix et rue Saint-Genès, la voie est mise en impasse côté boulevard Desaix. L'accès se fait côté rue Saint-Genès.**

Article 8 : Pendant les périodes d'interruption des travaux les chantiers sont mis en sécurité et une surveillance est assurée par l'entreprise

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 29 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

V. Soulignac

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3215

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Ballainvilliers, rue Lecoq, rue Jean Deschamps, rue du Paradis et rue Breschet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS (INSPIRE) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 31/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Ballainvilliers entre la rue maréchal Joffre et l'avenue Vercingétorix** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 31/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Lecoq, rue Jean Deschamps, rue du Paradis et rue Breschet à leurs intersections avec la rue Ballainvilliers** :

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Les rues sont mises en impasses.

Article 3 : Pendant les périodes d'interruption des travaux les chantiers sont mis en sécurité et une surveillance est assurée par l'entreprise.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

À Clermont-Ferrand, le 29 OCT. 2024
Le Maire,

2024T2907

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
chemin de Ceyrat

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Ceyrat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de béton et de l'intervention d'un camion pompe, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTENT

Article 1 : Le 08/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 chemin de Ceyrat**

l'accotement est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Le tonnage du véhicule ne doit pas excéder 3,5T.
L'intervention se fera en dehors des heures de forte affluence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **HENNEQUIN**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 27 SEP. 2024
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
PIERRE-OLIVIER

À Ceyrat, le 30/09/2024
Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3209

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Léon Malfreyt et avenue Vercingétorix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 24/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Léon Malfreyt et avenue Vercingétorix du n°3 au boulevard Léon Malfreyt** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIANS FIBRE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3212

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
cours Sablon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T3119 en date du 18/10/2024,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu'en raison du report des travaux, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024T3119 du 18/10/2024, **cours Sablon** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3213

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Nicolas-Joseph Cugnot, rue Jules Verne et boulevard Saint-Jean

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2455 en date du 16/08/2024,
Considérant qu'en raison de travaux de dévoiement du réseau ORANGE dans le cadre du projet TRAM-BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2455

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2455 du 16/08/2024, **rue Nicolas-Joseph Cugnot, rue Gutenberg, rue Jules Verne et boulevard Saint-Jean**, sont prorogées jusqu'au 22/11/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3218

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Saint-Jean et rue Jules Verne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection du réseau d'eau potable pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Saint-Jean sens Nord / Sud entre la rue Jules Verne et l'avenue de l'Agriculture** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une demi-chaussée est neutralisée côté Ouest. La circulation s'effectue à double sens côté Est.
la chaussée est rétrécie

Article 2 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Saint-Jean en amont de la zone des travaux** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une voie est neutralisée dans les deux sens de circulation .

Article 3 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Jules Verne à l'intersection avec le boulevard Saint Jean dans le sens Est / Ouest** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
la voie centrale est neutralisée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3219

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de gaz intérieurs pour le compte de la Copropriété , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 05/11/2024, **47 boulevard Lafayette** le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places à proximité du n°47.

Co-activité avec l'entreprise STPS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHEVALIER RESEAUX ENERGIES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr .

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024
Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3220

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement d'un réseau d'assainissement , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 35 au 59 boulevard Lafayette** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la voie la plus à droite est neutralisée

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ROBINET**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3221

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Descartes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement au 12 rue Descartes pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 11/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue Descartes** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

la piste cyclable est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3222

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Albert Thomas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement d'un branchement gaz pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **34 rue Albert Thomas** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

la piste cyclable est neutralisée.
Une signalisation appropriée est mise en place pour dévier les cycles sur la voie de circulation générale.

Article 2 : La desserte de l'Ecole Edouard Herriot ne doit pas être perturbée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3223

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Cheval

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement d'un branchement gaz pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **109 rue du Cheval** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : Les véhicules de chantiers doivent respecter les limitations de tonnage en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3224

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jules Verne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'alimentation d'un nouveau poste transformation ENEDIS pour des bornes de recharge de véhicules électriques , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 30/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue Jules Verne** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux temporaires KR11.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise AXIANS FIBRE CENTRE EST et DFC63.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOBECA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3225

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Raymond Bergougnan

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'abattage et dessouchage d'arbres dans le cadre du projet TRAM-BUS pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Raymond Bergougnan entre la rue Goncourt et la rue Rossignol** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord / Sud en direction de la rue Fontgève.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise COLAS et EUROVIA.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3226

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'abattage et dessouchages d'arbres dans le cadre du projet TRAM-BUS pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, le trottoir est neutralisé **du 25 au 29 avenue Ernest Cristal**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise GUINTOLI.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3227

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Gergovia

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille pour intervention sur réseau ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **22 boulevard Gergovia** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face depuis les traversées piétonnes situées à proximité

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3228

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Joseph-Girod

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création d'une boucle de détection des feux pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM / SLR), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 07/11/2024, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Joseph-Girod à l'intersection de la rue Charles Bruyant** :

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 07/11/2024, 1 jour dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue du Tonnet.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE ELECTRIQUE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Pour le Maire, Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3229

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Fontgiève et rue du Clos Notre-Dame

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2964 en date du 02/10/2024,
Considérant qu'en raison de l'élagage d'arbres (NATURE ET JARDINS), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2964

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2964 du 02/10/2024, **rue Fontgiève et rue du Clos Notre-Dame**, sont prorogées jusqu'au 15/11/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CLERMONT AUVERGNE METROPOLE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3231

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Prefecture

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2479 en date du 16/08/2024,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0504

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2479

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2479 du 16/08/2024, **rue de la Prefecture**, sont prorogées jusqu'au 13/12/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AUVERGNE FINITIONS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024
Le Maire,
POUR LE MAIRE
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3232

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Gergovia

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2945 en date du 01/10/2024,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0515

Considérant qu'en raison de travaux de reprise ponctuelle d'une façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T2945

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T2945 du 01/10/2024, **boulevard Gergovia**, sont prorogées jusqu'au 29/11/2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3233

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Léon Malfreyt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2023-0566

Considérant qu'en raison e stationnement de véhicules de chantier dans le cadre de travaux de réfection de charpente bois et de travaux intérieurs , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/11/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 boulevard Léon Malfreyt** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé au droit du bâtiment le temps strictement nécessaire aux travaux nécessitant la proximité du véhicule et lors des phases de chargement et déchargement .

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 01/11/2024 et jusqu'au 20/12/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **7 boulevard Léon Malfreyt**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les terrasses doivent rester en dehors de toute emprise de chantier

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TIMBER LEMPDES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3234

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Claude Guichard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R.417-3, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0473

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 04/12/2024, le trottoir est neutralisé **17 rue Claude Guichard**, les piétons sont déviés sur le trottoir en face.
Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 04/12/2024, lors des phases de travaux avec camion-benne, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue Claude Guichard** :

Le stationnement d'un camion-benne est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 3 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 04/12/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **face au 17 rue Claude Guichard**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL LAURENT PERE ET FILS**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3235

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Chateaudun

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0664

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade **44 rue de Chateaudun**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **44 rue de Chateaudun** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire d'arrêt minute pour dévoyer les piétons.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places pour dévoyer les piétons.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SASU SABY LAURENT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3236

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Colbert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0662

Considérant qu'en raison de travaux de refoulement de graviers en toiture à l'aide d'un véhicule hydrocureur **12 rue Colbert**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue Colbert** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VALVERT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3237

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0168

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage des vitres du bâtiment Groupama , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/11/2024 et jusqu'au 06/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue de la Liberation à l'angle de la rue Abée de L'Épée, bâtiment Groupama** :

le trottoir est neutralisé et un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAMSIC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Vincent SOULIGNAC

Envoyé en préfecture le 31/10/2024
Reçu en préfecture le 31/10/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20241031-A2024_DH19_MP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Guichet des Professionnels ·

N/Réf. : Note Interne 24 : 1971

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 réglementant le régime horaire de tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place.

VU l'article 4 : Régime dérogatoire exceptionnel sur autorisation du maire de l'arrêté préfectoral précédemment cité – 1e alinéa, accordant aux Maires la possibilité de délivrer des dérogations collectives à l'occasion de manifestations exceptionnelles, présentant pour la commune un intérêt culturel et touristique, en dehors de tout intérêt économique privé, jusqu'à 4 heures du matin, par arrêté municipal,

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel et touristique pour la commune de la manifestation « Halloween » qui se tiendra du 31 octobre au 1er novembre 2024, il y a lieu d'accorder une dérogation aux établissements y participant.

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements ci-dessous désignés :

- LE CHARLOTTE BAR, 32 RUE DE L'ANGE
- LE CAPTAIN'S CABIN, 18-20 AVENUE DES ETATS UNIS
- LE MARAIS, 49 RUE FONGTGIÈVE

sont autorisés à rester ouverts **jusqu'à 4 heures du matin,** la nuit du 31 octobre au 1er novembre 2024.

Article 2 : Ces établissements devront renforcer leur dispositif de sécurité pour cette manifestation. Ils devront également s'assurer que la manifestation respecte la tranquillité publique. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera visé par les services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire et par délégation :

CLERMONT-FERRAND

l'Adjoint à la Sécurité,
Jérôme GODARD

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3238

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rond-point de La Pardieu

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2815 en date du 20/09/2024,

Considérant qu'en raison de travaux de démolition et dépose de l'œuvre d'art (sculpture) dans le cadre du projet INSPIRE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024T2815 du 20/09/2024, **rond-point de La Pardieu M765** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3239

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765 et rue des Sauzes

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Aubière

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T2673 en date du 06/09/2024,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie TRAM-BUS dans le cadre du projet INSPIRE (phase 3 et 4) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté 2024T2673 du 06/09/2024, **avenue Ernest Cristal M765 et rue des Sauzes** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué
Pierre SABATIER

À Aubière, le 04/11/24
Pour Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux,
Claude AIGUESPARSES

MAIRIE D'AUBIÈRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3240

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Clos Four

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage d'arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP / Nature et Jardins), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, les matins de 06h00-13h30, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Clos Four des deux côtés** :

le trottoir est neutralisé, et un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3241

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
cours Sablon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage d'arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP / Nature et Jardins), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, les matins de 06h00-13h30, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **cours Sablon des deux côtés** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10 et hommes trafic.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3243

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Pierre Estienne et rue de Crouël

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'inspection d'un ouvrage d'art (pont avec une nacelle RM711) pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/11/2024 et jusqu'au 07/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Pierre Estienne sous le pont (boulevard Bingen)** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée sous le pont (RM711 boulevard Bingen)

La circulation est alternée manuellement et par piquets K10

Article 2 : À compter du 05/11/2024 et jusqu'au 07/11/2024, **rue de Crouël à l'intersection de le rue Pierre Estienne**, la voie de tourne à gauche est neutralisée (direction La Pardieu) à l'avancement des travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS DEPP / POLE VOIES STRUCTURANTES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3244

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Gustave Flaubert M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'inspection d'un ouvrage d'art (pont Bingen) pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/11/2024 et jusqu'au 08/11/2024, hors heures de pointe, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Gustave Flaubert M2009** :

une voie est neutralisée sous le pont Bingen à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS DEPP / POLE VOIES STRUCTURANTES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3245

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Sous les Vignes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'inspection d'un ouvrage d'art (pont Fernand Forest RM69) à l'aide d'une nacelle pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/11/2024 et jusqu'au 07/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Sous les Vignes à la jonction de l'avenue Fernand Forest** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée, sous le pont et à l'avancement des travaux.

la piste cyclable est neutralisée temporairement.

Une déviation des cycles est mise en place dans le carrefour situé en amont des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS DEPP / POLE VOIES STRUCTURANTES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3246

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Winston Churchill M771

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de tirage de câble fibre optique ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 4 au 6 boulevard Winston Churchill sens Ouest / Est au droit du CHU** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La voie de circulation la plus à droite est neutralisée en direction de la rue Montalembert.

La circulation est maintenue en permanence sur la voie restante.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains, arrêts et ligne du tramway contact au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86, aucune modification de la circulation n'est acceptée.
L'intervention se fera en dehors des heures de forte affluence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CIRCET**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3247

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Pre la Reine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'ouverture de 2 chambres télécom pour un contrôle pour le compte de Bouygues , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **20 rue du Pre la Reine** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10 mobiles et homme trafic .

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SPIE CITY NETWORKS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3248

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Regensburg et rue Aristide Briand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0653
Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade avec isolation par l'extérieur d'un bâtiment, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 03/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 place de Regensburg** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
la chaussée est rétrécie
La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 03/05/2025, le passage du véhicule de livraison est autorisé les mercredis après-midi dans l'**impasse au droit de l'école Aristide Briand entre la rue Saint-Simon et la place de Regensburg**.

Présence obligatoire d'hommes trafic pour accompagner le passage du véhicule.

Article 3 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 03/05/2025, **place de Regensburg à son intersection avec l'impasse longeant l'école Aristide Briand,** le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places à l'arrière du bâtiment au 33 boulevard Aristide Briand et au droit du poste électrique pour permettre le passage du véhicule de livraison les mercredis après-midis.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Mise en place de la signalisation 48 heures avant l'intervention.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3249

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Fosses sous le Séminaire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0680
Considérant qu'en raison du grutage d'un groupe froid à l'aide d'un engin de levage sur le musée d'Art Roger Quillot, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **sur le parking en face des n° 56 au 64 rue des Fosses sous le Séminaire** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 13 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite sur le parking .

L'entrée et la sortie du parking doivent être maintenues.

Article 2 : Présence obligatoire d'hommes trafic.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3250

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Tannerie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0681

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'une toiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 rue de la Tannerie** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement du véhicule atelier et du monte-charges est autorisé au droit du bâtiment le temps nécessaire aux phases de travaux nécessitant la proximité du véhicule.
En dehors de ces phases le stationnement est autorisé sur 1 place à l'extérieur de la zone piétonne.
Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, 2 jours dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Saint-Dominique, rue Gabriel Péri et rue Lamartine.**

Article 3 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BATI DOME**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3251

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Daguerre et rue Nelaton

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de câbles basse tension pour le compte d' ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Daguerre du n°31 à la rue Nelaton** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
la chaussée est rétrécie
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 11 au 24 rue Nelaton** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
la chaussée est rétrécie.
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3252

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un passage protégé pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Lafayette à son intersection avec la rue Bardoux** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

la piste cyclable est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place pour dévier les cycles sur la voie de circulation générale.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3253

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Printemps

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose d'une chambre télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Printemps à son intersection avec la rue de l'Oradou** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise COLAS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2024T3254

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Sous les Vignes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renforcement du réseau ENEDIS en aérien , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, 2 demi-journées dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Sous les Vignes entre la rue Alexander Fleming et la rue de la Fontcimagne** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la piste cyclable est rétrécie

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CEGELEC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3256

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Cheval

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de modification d'un branchement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **105 rue du Cheval** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3257

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
place du Terrail, rue du Terrail, rue Savaron, rue Blaise Pascal, rue Saint-Herem, cours Raymond Poincaré, place Michel de l'Hospital, rue Gregoire de Tours et place de Jaude

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un tournage de film , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/11/2024 de 16h30 au 06/11/2024 à 05h30, les prescriptions suivantes s'appliquent **place du Terrail, rue du Terrail, rue Savaron et rue Blaise Pascal entre la rue de l'Oratoire et la place du Terrail** :

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La circulation des véhicules est interdite sur les voies débouchant sur le tournage.
La circulation rue Blaise Pascal est déviée rue de l'Oratoire.
La circulation rue Massillon est déviée rue Grégoire de Tours.
Les riverains sont autorisés à circuler à contre sens rue Savaron, rue du Terrail et la place Victoire jusqu'à leurs garages.

Article 2 : À compter du 06/11/2024 de 18h30 au 07/11/2024 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite **rue Saint-Herem et sur les voies débouchant sur le tournage** lors des prises de vues.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts - contact au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86, avant toute intervention et le passage de la C-Navette sera garanti.

Article 3 : Le 07/11/2024, de 00h50 à 05h00, la circulation des véhicules est interdite **cours Raymond Poincaré entre le boulevard François Mitterrand et la rue Pierre Teilhard de Chardin** dans le sens Nord / Sud , lors des prises de vues .

Présence de lignes de bus urbains, arrêts et ligne du tramway contact au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86, avant toute intervention. La circulation sera barrée après le dernier passage du tramway.

Article 4 : À compter du 06/11/2024 de 16h30 au 07/11/2024 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite **place Michel de l'Hospital entre la rue Neuve des Carmes et le boulevard Trudaine,** lors des prises de vues.

Article 5 : Le 07/11/2024, de 00h01 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite **rue Gregoire de Tours,** lors des prises de vues.

Article 6 : Le 07/11/2024, de 00h01 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite **place de Jaude sur l'axe boulevard Desaix et rue Blatin,** lors des prises de vues.

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PAPRIKA FILMS**

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3258

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue des Prés Bas, place Michel de l'Hospital, cours Raymond Poincaré, rue du Terrail, place de la Poterne, rue Saint-Herem et rue de la Prefecture

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un tournage d'un film , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 06/11/2024, le stationnement des véhicules est autorisé sur l'aire de livraison **24 rue des Prés Bas**.

Article 2 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 06/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **sur le parking rue des Prés Bas au plus près du 38 boulevard Cote Blatin**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 06/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places **face au 6 place Michel de l'Hospital au droit du square**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 05/11/2024, le stationnement des véhicules techniques est autorisé sur l'aire de stationnement des bus **cours Raymond Poincaré au droit de l'Ecole Fénelon**.

Article 5 : À compter du 05/11/2024 de 16h30 au 06/11/2024 à 06h00, **rue du Terrail** le stationnement des véhicules techniques est autorisé sur l'emplacement réservé aux "arrêts minute" et sur l'aire de livraison au droit du FRAC.

Article 6 : Le 06/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **place de la Poterne dans le prolongement de la rue Claussmann**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Le 06/11/2024, de 18h00 à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places sur l'aire d'arrêt minute **du 1 au 3 rue Saint-Herem**.

Article 8 : Le 06/11/2024, de 18h00 à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places sur l'aire d'arrêt minute **du 23 au 25 rue Saint-Herem**.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 9 : À compter du 06/11/2024 et jusqu'au 07/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **du 14 au 16 rue de la Prefecture**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PAPRIKA FILMS**

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3259

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Pre la Reine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'ouverture d'une chambre pour raccordement fibre optique , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, 1 heure dans la période, la circulation des véhicules est interdite **1 rue du Pre la Reine** dans le sens Nord / Sud en direction de l'avenue Edouard Michelin.

Article 2 : À compter du 06/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, 1 heure dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Ampere, rue du Charolais et avenue Edouard Michelin**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES RESEAU MOBILE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3260

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Ceyrat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de chantier à l'aide d'un camion grue , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/11/2024, une demi journée dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 rue de Ceyrat** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Le stationnement du véhicule de livraison est autorisé au droit du bâtiment .

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : Le 06/11/2024, une demi journée dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Gravenoire, rue de Montrognon, rue du Puits Artesien, boulevard Charles de Gaulle et le boulevard Pasteur** .

Article 3 : Co-activité avec l'entreprise BSF Construction.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **NEOMATERIA**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Pour le Maire, Le Maire.
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3263

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blatin et rue Bonnabaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0585

Considérant qu'en raison de travaux de dépose d'une marquise à l'aide d'un véhicule de levage pour le compte de l'entreprise MPI , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **35 rue Blatin** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.
Le stationnement des véhicules est autorisé dans l'enceinte du chantier INSPIRE .
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 08/11/2024, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Bonnabaud entre le n° 2 et la rue Blatin** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.
La circulation est maintenue en permanence.
Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : Présence obligatoire d'hommes trafic.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3264

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
chemin de Ceyrat, rue des Montagnards et rue de Ceyrat

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Ceyrat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'état de la chaussée et des désordres constatés sur un mur de soutènement chemin de Ceyrat , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 01/11/2024 et jusqu'au 30/11/2024, **chemin de Ceyrat entre la rue Aristide Briand et la rue des Montagnards** la circulation est à sens unique. Elle est autorisée sens Sud / Nord de la rue Aristide Briand vers la rue des Montagnards.
Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : À compter du 01/11/2024 et jusqu'au 30/11/2024, la circulation des véhicules est interdite **rue de Ceyrat sens Nord / Sud (depuis la rue de Montagnards)** .

Article 3 : À compter du 01/11/2024 et jusqu'au 30/11/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Montagnards et rue de Bellevue.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Ceyrat, le 06 NOV. 2024
Le Maire.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3265

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Cerisiere, rue du Rempart et rue Montplaisir

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0672

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Cerisiere entre la rue du Rempart et le n°10 rue Montplaisir** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.
Le stationnement du véhicule atelier est autorisé mi trottoir - mi chaussée le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule et et lors des travaux nécessitant la proximité du véhicule.
la chaussée est rétrécie

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, du lundi au jeudi, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Rempart à l'arrière du n°8 rue Montplaisir** :

le trottoir est neutralisé les piétons sont déviés en face.
Le stationnement du véhicule atelier est autorisé mi trottoir - mi chaussée le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule et et lors des travaux nécessitant la proximité du véhicule .
la chaussée est rétrécie

La circulation est maintenue en permanence.

Article 3 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **face au 15 rue Montplaisir**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Cerisiere entre la rue du Rempart et le n°10 rue Montplaisir** :

La circulation des véhicules est interdite une demie journée dans la période, le temps strictement nécessaire à la livraison .

La voie est mise en double impasse

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL DOME TOITURE**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3266

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sainte-George

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0691

Considérant qu'en raison de travaux intérieurs de consolidation d'une charpente à l'aide d'un échafaudage au **26 rue Sainte George** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 05/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **26 rue Sainte-George** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place pour dévoyer les piétons.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation ne sera acceptée.

Article 2 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 05/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **24 rue Sainte-George**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL THIERS ROMAIN**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3267

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Halle de Boulogne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0694

Considérant qu'en raison de travaux sur cordes pour la purge d'éléments instables en toiture dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité au **3 rue Halle de Boulogne**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/11/2024 et jusqu'au 07/11/2024, de 09h00 à 15h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 1 au 3 rue Halle de Boulogne** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule atelier est autorisé au droit du bâtiment pour les opérations nécessitant la proximité du véhicule.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : À compter du 05/11/2024 et jusqu'au 07/11/2024, de 09h00 à 15h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de la Prison, rue des Bohemes et rue Blaise Pascal.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AC2M**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3268

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0516

Considérant qu'en raison de reprises de façade et mise en peinture à l'aide d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **16 rue Jeanne d'Arc** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **OVALIE FACADES 63**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3269

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Fontaine du Bac

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0359

Considérant qu'en raison de travaux de dépose et repose VMC en toiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Les 06/11/2024, 25/11/2024 et le 06/12/2024 à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Fontaine du Bac** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GARAGE GAUTHIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3270

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0695

Considérant qu'en raison de travaux étanchéification **140 avenue de la République**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2024 et jusqu'au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **140 avenue de la République** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du camion nacelle est autorisé au droit du bâtiment sur l'aire de livraison le temps strictement nécessaire aux travaux.

Article 2 : Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr et recueillir un avis favorable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL AD ETANCHE 63**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3271

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Gergovia

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0695

Considérant qu'en raison de travaux d'étanchéité **14 boulevard Gergovia** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 boulevard Gergovia** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place au droit.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 06/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **au droit 12 boulevard Gergovia**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL AD ETANCHE 63**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3272

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Kessler et rue Antoine Raynaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0656

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2024 et jusqu'au 30/11/2024, le trottoir est neutralisé **14 rue Kessler**, les piétons sont déviés en face.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, avant toute intervention contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 07/11/2024 et jusqu'au 30/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 14 rue Kessler** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

Article 3 : À compter du 07/11/2024 et jusqu'au 30/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place (hors place PMR) **8 rue Antoine Raynaud**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS TECHNABAT**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3273

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Colbert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0678
Considérant qu'en raison du grutage de matériel d'étanchéité à l'aide d'un engin de levage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue Colbert** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en double impasse.

Article 2 : Le 07/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **7 rue Colbert**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 07/11/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **avenue Julien, rue Bonnabaud et rue Rameau**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3274

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean-Baptiste Torrilhon, rue Sainte-Geneviève et rue Lamartine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0428

Considérant qu'en raison de travaux de démolition de trois bâtiments du Centre Hospitalier Sainte Marie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 rue Jean-Baptiste Torrilhon** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places PMR.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 7 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite .

La rue Jean-Baptiste Torrilhon est mise en impasse.

Article 2 : À compter du 11/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Sainte-Geneviève à l'angle de la rue Jean-Baptiste Torrilhon** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 3 : À compter du 11/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Sainte-Geneviève** :

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud-Nord.

La circulation est à sens unique sens Nord / Sud jusqu'à la rue Lamartine.

Au débouché sur rue Lamartine, les véhicules doivent céder la priorité aux véhicules circulant rue Lamartine.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 4 : À compter du 11/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024,les véhicules circulant **rue Lamartine à l'angle de la rue Sainte Genevieve** ont l'interdiction de tourner à gauche en direction de le rue Sainte Genevieve.

Article 5 : À compter du 11/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, une déviation 1 est mise en place pour tous les véhicules par **rue Lamartine, rue Gabriel Péri, rue Jean-Baptiste Torrilhon et rue Sainte-Geneviève.**

Article 6 : À compter du 11/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, une déviation 2 est mise en place pour tous les véhicules par **rue Lamartine, rue Gabriel Péri, rue Bonnabaud, rue Eugène Gilbert, boulevard Duclaux, boulevard Berthelot et la rue Jean-Baptiste Torrilhon** .

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ATTAC BETON**

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3275

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Francis Ponge

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024
Vu le Code de la voirie routière.
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0688

Considérant qu'en raison de travaux d'électricité et de mise en sécurité du bâtiment **4 place Francis Ponge**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/11/2024 et jusqu'au 12/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 place Francis Ponge** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé au plus près du chantier et sur une partie de la chaussée le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise CEGELEC LOIRE AUVERGNE.

Article 3 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FOURNIAL VBM SAS**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3276

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Niel et rue de la Lieve

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement d'alimentation basse tension ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Niel entre la rue Pelissier et la rue de la Lieve côté pair** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 07/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 28 au 34 rue de la Lieve** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
la chaussée est rétrécie
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3277

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **112 avenue de la Liberation** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places des deux côtés.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3278

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Fernand Raynaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation du réseau et maçonnerie d'une chambre télécom ORANGE dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/11/2024 et jusqu'au 15/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue Fernand Raynaud** :

le trottoir est neutralisé et un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3279

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gutenberg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose de conduite télécom (travaux complémentaires) dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Gutenberg** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Est / Ouest en direction de le rue Nicolas-Joseph Cugnot .

La circulation est maintenue dans le sens Ouest / Est en direction de la rue Jules Verne, sur la surlargeur du trottoir

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise ROBINET.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3280

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Philippe Marcombes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de mise en place de la fibre sur antennes télécom à l'aide d'un véhicule de levage , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Philippe Marcombes entre la rue Philippe Marcombes et la rue Thomas** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le stationnement de la nacelle élévatrice est autorisé sur le trottoir le temps strictement nécessaire aux travaux.
La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de potelets amovibles anti-stationnement pour garantir le passage des véhicules: il conviendra de prendre toutes les dispositions utiles à la protection des équipements et de les laisser en dehors de toute emprise du chantier.
L'utilisation des potelets amovibles est de la responsabilité de l'entreprise, toute perte ou dégradation sera facturée à ses frais, contact le Service Mobilier Urbain au 06 46 44 56 85.
L'accès aux commerces devra être constamment assuré. Une information sera faite aux riverains et commerces avant les travaux.
Le bénéficiaire veillera à intervenir en dehors des heures de service des restaurants situés à proximité.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LOCNACELLE IDF**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3281

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Pierre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de ventilateurs pour le parking du marché Saint Pierre , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/11/2024, de 09h00 à 12h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Saint-Pierre** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de livraison est autorisé au droit du bâtiment .

Le véhicule doit stationner le plus loin possible des bornes escamotables.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation de la place Gilbert Gaillard n'est acceptée.
Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA obligatoire auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr et obtenir un avis favorable. La priorité est donné au tramway, la circulation est interdite en amont de la plateforme tramway.
Présence obligatoire d'hommes trafic pour les manoeuvres des transpalettes et du véhicule de livraison.
En dérogation de l'arrêté 2021P3300 le stationnement d'un véhicule de 19T est provisoirement autorisé.

Article 3 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr.

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3282

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Bouys et rue Jean Monnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de recherche d'amiante HAP dans les enrobés pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Bouys et rue Jean Monnet de la rue des Chanelles à la rue Jacques Brel** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place..

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LABINFRA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3283

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Adrien Mabrut

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la circulation de véhicules poids lourds pour le chantier de fouilles archéologiques pour le compte SPL CA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2024 et jusqu'au 30/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Adrien Mabrut (voie d'accès au stade Gabriel Montpied)** :

un itinéraire piétonnier est aménagé par rue Vitorien Sardou jusqu'à la rue Adrien Mabrut

La circulation des piétons est interdite du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 .

Une signalisation appropriée est mise en place rue Victorien Sardou et la rue Adrien Mabrut

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024T3284

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Jaude

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la livraison et l'installation d'automates bancaires , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **30 place de Jaude** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de livraison est autorisé au droit du bâtiment .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Le véhicule de livraison est autorisé à circuler rue Maréchal Foch depuis la rue Ernest Renan en direction de la place de Jaude, sans perturber la desserte de la station TAXIS

Article 3 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRANSPORTS COTTIN**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER